



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARBOIS
DU 23 FEVRIER 2026

PRÉSENTS : Mme DEPIERRE Valérie, Maire, Mme REGALDI Sylvie, Mme BUGADA Catherine, M. CHUARD Valentin, Mme BRIOT-GAIDIOZ Cécile, M. PETIGNY Loïc, Adjoints, Mme BOUDRY Jeanne, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY Christian, Mmes GRESSER Virginie, BAILLY Nathalie, M. MOLIN René, Mme CHATEAU Christine, PINGAT-CHANEY Martine, MM. MARTI François, BRUNIAUX Philippe, MEYNIER Pierre, Mme VERNIER Emilie, M. JABER Talaat, Mme HALLE Cathy, M. ROBERGET Philippe, conseillers municipaux.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme CALONNE Evelyne pouvoir à Mme CHATEAU, Mme LAMY pouvoir à Mme BRIOT-GAIDIOZ

ABSENT : M. POULET

Le 23 février 2026, les membres du Conseil municipal de la commune d'Arbois se sont réunis à 20 heures en séance plénière publique en salle du conseil municipal de la mairie, légalement convoqués, conformément aux articles L. 2121-7, et L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Mme Valérie DEPIERRE, maire.

Mme la Maire ouvre la séance à 20h03.

Après l'appel des conseillers, Mme la Maire constate le respect du quorum puis procède à l'élection d'un secrétaire de séance.

M. ROBERGET Philippe est désigné pour remplir cette fonction et l'accepte.

Mme la Maire souhaite remercier les élus pour leur participation tout au long de ce mandat aux réunions et commissions. Elle remercie également l'ensemble des services de la ville et charge la DGS de leur faire passer le message.

Mme la Maire propose de valider le compte-rendu du conseil du 15 janvier 2026.

M. François MARTI demande que 3 modifications soient apportées : P. 7 c'est « encours » et non « encontre » concernant la garantie d'emprunt pour la MPT. P. 13 il y a une coquille au nom de M. Bruniaux. Et page 23, il y a 2 phrases qui sont à revoir car il manque des mots concernant le passage sur la subvention de 100 000 € du Département.

Avec ces 3 corrections, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents lors dudit conseil.

Mme la Maire propose ensuite d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour :

Elle passe la parole à M. Valentin CHUARD, adjoint aux finances, pour présenter l'ensemble des aspects financiers liés aux budgets avant de procéder aux votes : les Comptes Financiers Uniques, (CFU), les affectations de résultats, la clôture du budget

annexe assainissement, le bilan des acquisitions et cessions 2025, la fiscalité, et les budgets prévisionnels.

M. Valentin CHUARD prend la parole et rappelle pourquoi il est fait le choix de voter le budget avant les élections : « Dans une période d'incertitude, il a semblé nécessaire d'anticiper, afin de faciliter le travail des services et de garantir la continuité du service pour les agents. Cela permet également aux associations d'avoir une visibilité claire sur les montants dont elles disposent afin d'assurer sereinement leurs actions tout au long de l'année. Bien entendu, comme le prévoit la loi, la nouvelle équipe élue pourra prendre des délibérations modificatives si nécessaire ».

M. Valentin CHUARD rappelle ensuite que « le CFU, document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion ».

Il explique qu'il est fait le choix de présenter en premier lieu les CFU des budgets annexes, car certains ont des impacts directs sur le budget principal de la commune, notamment les budgets assainissement, bois, chaufferies bois et piscine.

BUDGET ASSAINISSEMENT

Suite à la création du syndicat d'assainissement au 1er janvier 2026, il s'agit de la dernière présentation de ce budget communal. Le conseil votera le CFU mais ni l'affectation du résultat ni le budget prévisionnel.

Le CFU 2025 fait apparaître :

- un déficit d'investissement de 23 110 €,
- un excédent de fonctionnement de 452 131 €.

Cet excédent important s'explique par la volonté de la commune d'anticiper de futurs investissements afin de limiter le recours à l'emprunt.

La bonne santé financière de ce budget permettra au syndicat d'envisager sereinement ses investissements futurs.

Mme Jeanne BOUDRY complète en indiquant qu'une partie de cet excédent d'investissement est toutefois déjà engagé et constitue des RAR. Il s'agit surtout des travaux de la Tour Gloriette.

Concernant l'affectation de ces sommes :

Étant donné la clôture du budget, les résultats sont transférés vers le budget principal. Après compensation entre le déficit d'investissement et l'excédent de fonctionnement, le solde, soit 429 021 €, est reversé au syndicat d'assainissement.

Après vérification, ce reversement n'est pas une obligation réglementaire.

Néanmoins, il paraît indispensable de le faire. Conserver ces fonds reviendrait à enrichir la commune au détriment des abonnés, et contraindrait le syndicat à augmenter ses tarifs pour reconstituer sa trésorerie.

D'ailleurs, la DGFIP et la Cour des comptes recommandent le transfert des excédents afin de garantir le bon fonctionnement futur des syndicats.

Mme Jeanne BOUDRY indique que les 3 autres communes ont aussi décidé de transférer la totalité de leur excédent, comme cela avait été dit lors des réunions de travail préparatoires. Pupillin c'est environ 40 000 €, Montigny quelques centaines d'euros et Mesnay ce sont aussi des sommes faibles.

En conclusion, la commune transfère :

- les actifs pour lesquels il faut un PV de transfert,
- les emprunts,
- les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

BUDGET BOIS

CFU 2025

Comme chaque année, le budget bois présente un excédent de fonctionnement.

La commune a obtenu une subvention de 34 620 € en 2025.

Les investissements réalisés s'élèvent à 16 434 €.

Un prélèvement de 230 000 € a été effectué pour compenser :

- la baisse de l'attribution de compensation liée à la fibre (42 000 €),
- les exonérations de taxe foncière (40 000 €),
- les avances au budget annexe « chaufferies bois »,
- l'AMO pour le projet de rénovation de la salle des fêtes.

Malgré ce prélèvement, le budget bois conserve une réserve confortable de 963 476 €.

M. Valentin CHUARD fait remarquer qu'à titre de comparaison qu'elle était 681 476 euros en 2019. Et la commune s'est toujours appuyée sur le budget bois pour financer des investissements structurants.

Affectation des résultats : il est proposé de reporter le résultat excédentaire de fonctionnement de 963 476,09 € en section de fonctionnement, et l'excédent de la section d'investissement de 16 434,02 € en section d'investissement au BP 2026.

BP BOIS 2026 :

Les prévisions sont établies avec prudence, tant sur les recettes que sur les dépenses, afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Comme chaque année, la commune sait que ce budget générera de nouveau un excédent. Toutefois, certaines informations, notamment celles de l'ONF, ne sont pas encore connues au moment du vote du budget car celui-ci intervient plus tôt que les années précédentes. Par conséquent, le BP 2026 a été élaboré sur les mêmes bases que celui du BP 2025.

Mme Jeanne BOUDRY précise qu'il n'y a rien de bien nouveau pour 2026. Elle en profite pour informer que Christian GUY, l'agent ONF qui était notre interlocuteur est parti en retraite. Ils étaient deux sur le triage. Avec son départ, il y a un poste actuellement vacant sur le triage.

CAMPING

CFU 2025

Fonctionnement : Les recettes issues des loyers couvrent les charges et permettent de dégager un excédent de fonctionnement de 4 397 €.

Investissement : Des travaux de mise aux normes électriques et de toiture ont été réalisés pour un montant de 9 702 €.

4 790 € de FCTVA ont été perçus

Affectation des résultats : il est proposé de reporter la somme de 4 397 € en fonctionnement.

BP 2026 :

Les recettes correspondent aux loyers, indexés conformément au bail.

Un emprunt estimatif de 50 000 € est envisagé dans le cadre d'une réflexion menée avec les gérants concernant la rénovation des sanitaires.

Ces derniers sont également prêts à participer à l'investissement.

Le projet n'étant pas encore définitivement arrêté, l'enveloppe pourra être revue avec le nouveau conseil.

CHAUFFERIE BOIS

CFU 2025 :

Les premières facturations débuteront en 2026, ce qui explique l'absence de recettes de fonctionnement en 2025, hors avance de la commune.

Les principales dépenses concernent les intérêts d'emprunts, pour un montant de 99 300 €.

L'avance remboursable de la commune permet d'équilibrer le budget de fonctionnement dans l'attente des premières recettes.

En investissement, l'excédent reporté de 2024, les acomptes de subventions et l'emprunt 2025 permettent de financer la majeure partie des travaux. L'emprunt 2025, d'une durée de 10 ans, était prévu dans le montage financier initial.

Le recours à l'emprunt est nécessaire :

- pour payer les entreprises en attendant le versement des subventions et le remboursement de la TVA,
- pour lisser le paiement des intérêts sans impacter le prix de la chaleur.

Le prix de la chaleur a été calculé en intégrant cet emprunt et ses intérêts.

Il reste un excédent d'investissement de 1 442 931 €.

Affectation des résultats : il n'y a aucun résultat de fonctionnement à affecter au BP 2026 en fonctionnement, et 1 442 931 € à reporter en section d'investissement pour le BP 2026.

BP 2026 :

Les premières recettes issues de la vente de chaleur sont attendues.

Une avance remboursable de 81 762 € est encore prévue.

Les charges financières augmentent en raison de l'emprunt 2025.

Les charges à caractère général sont estimées à 353 843 €.

Les subventions notifiées s'élèvent à 4 561 688 €.

Les dépenses concernent notamment le remboursement de l'emprunt à court terme et les derniers travaux pour environ 610 000 €.

Rappel du plan de financement (voir diapo) : Le budget prévisionnel prévoit un excédent de fonctionnement dans le futur, ce qui permettra de rembourser l'avance ville

PISCINE

CFU 2025

M. Valentin CHUARD indique que 2025 est la première année complète d'exploitation du nouvel équipement.

Les recettes d'entrées piscine (dont la participation du camping aux entrées en fonction de son nombre de nuitées) ont généré 90 574 €, légèrement au-dessus des prévisions, malgré une météo parfois défavorable.

La commune attendait 332 000 € au titre du solde d'indemnisation d'assurance, mais seuls 34 000 € ont été perçus à ce jour. Il est apparu que l'assurance n'avait pas transmis l'ensemble des éléments à l'expert malgré les envois de la commune. L'expert reprend donc son travail pour compléter le versement.

Des restes à réaliser 2025 s'élèvent à 174 000 € pour le solde des travaux.

La participation communale au déficit est plus importante que lors de la précédente exploitation. Il s'élève à 177 673 €

La commune sait que cet équipement est structurellement déficitaire, comme partout en France. Une participation du budget principal sera donc nécessaire.

M. Philippe BRUNIAUX dit que jusque-là la participation communale était plutôt de 120 000 €. Pourquoi cette évolution ?

M. Valentin CHUARD lui répond qu'il y a les fluides, en grande partie, qui ont augmenté, et les salaires. Mais le montant que la commune verse pour combler le déficit est tout de même moindre que ce qui avait été prévu dans le budget prévisionnel 2025.

M. Valentin CHUARD reprend. La question d'un transfert à la communauté de communes pourra se poser, mais il est conseillé d'attendre au moins trois années de fonctionnement afin de disposer d'une vision plus réaliste et durable du coût de l'équipement pour ajuster le montant de l'attribution de compensation. Il faut attendre

encore 1 ou deux ans le temps de stabiliser le budget pour se rendre compte de son coût annuel suite aux travaux de rénovation et au chauffage via le réseau de chauffage urbain.

Affectation des résultats : il est proposé de reporter l'excédent de fonctionnement 2025 de 66 473,69 € pour couvrir une partie du déficit d'investissement de 367 479,03 € pour le réduire à 301 005,34 €.

BP 2026 :

Le budget prévisionnel prévoit un budget d fonctionnement de 267 912 € et un budget d'investissement de 897 190 €. Les recettes prévues sont prudentes. Peu de dépenses d'investissements nouveaux sont prévues pour cette année.

M. Philippe BRUNIAUX demande si les personnes de Besançon qui étaient venue pour nager sont revenues.

M. Valentin CHUARD lui répond qu'en 2024 oui mais en 2025 il n'a pas la réponse.

Plusieurs membres de l'assemblée soulignent que c'est une chance d'avoir un bassin de 50 m, et que cela contribue à l'attractivité de cette piscine.

BUDGET PRINCIPAL

CFU 2025

Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 4 128 999 € et se répartissent comme suit :

- charges de personnel : 1 794 629 €
- charges à caractère général : 1 005 047 €
- charges de gestion courante : 840 967 €
- charges financières : 34 914 €

À effectif constant, les charges de personnel augmentent d'environ 50 000 € par le fait des hausses de cotisations (notamment CNRACL) et les évolutions de carrière.

Les charges à caractère général sont maîtrisées malgré l'inflation.

Les charges de gestion courante augmentent de 220 000 €, principalement dues :

- à la piscine (+ 100 000 €),
- à l'avance remboursable à la chaufferie bois (+100 000 €),
- à la contribution supplémentaire au SIVOS (+20 000 €).

Les charges financières diminuent en raison de l'absence de nouvel emprunt.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 5 720 300 €. Les montants sont globalement stables. Une baisse est constatée sur le compte 73 liée à la fibre (42 000 €). Le compte 75 intègre les revenus du bois.

Investissement :

Les investissements sont détaillés dans la diapositive correspondante.

Le financement repose sur :

- 473 000 € de subventions,
- 1 841 253 € dont 930 000 € d'autofinancement, 902 000 € de FCTVA et environ 75 000 € de taxe d'aménagement.

Les restes à réaliser s'élèvent à 461 300 €.

Des subventions notifiées sont encore attendues.

M. Philippe BRUNIAUX fait remarquer qu'il y a quelques années il avait déjà alerté sur l'augmentation des charges de personnel.

M. Valentin CHUARD lui répond qu'il y a eu d'importantes augmentations sur le personnel qui ne sont pas du fait de décision de la commune : augmentation du point d'indice, augmentation du SMIC, augmentation des cotisations (dont celle pour la CNRACL qui augmente chaque année de 3 % de la masse salariale ce qui représente 40 000 € en 2025, et l'URSSAF). Il y a aussi eu des recrutements pour remplacement de maladie mais en face il y a des recettes correspondantes. Et considérer les hausses sans regarder les recettes est biaisé. En effet, sur les frais de personnel des animateurs du Secteurs Jeunes et l'accueil il y a aussi des subventions. Pour contenir les augmentations des frais de personnel sans remettre en question la qualité du service, la commune compte aussi sur les départs à la retraite et retraites progressives d'agents qui seront remplacés par des personnes dont les salaires devraient être moins importants.

M. Philippe BRUNIAUX demande aussi si dans le résultat d'investissement il y a du FCTVA pour la gendarmerie. Et sur quoi d'autre il y en a eu ?

M. Valentin CHUARD lui répond que oui il y a eu du FCTVA sur la gendarmerie. De mémoire c'est environ 800 000 €. Il y en a également eu sur les travaux du stade de l'Ethole et un début sur l'aménagement de la Zone Sports Loisirs.

Mme Valérie DEPIERRE précise qu'en début de mandat il n'était pas prévu de toucher de FCTVA sur la gendarmerie. Mais l'Etat a travaillé sur le sujet et la loi est passée. La commune a travaillé avec les services de l'Etat pour pouvoir en bénéficier. L'accord a été obtenu et l'argent versé.

Affectation des résultats :

- excédent de fonctionnement : 1 591 301 €,
- excédent d'investissement : 270 757 €.

Avec les RAR, l'excédent global d'investissement est de 277 800 €.

Il est proposé de reporter l'excédent de fonctionnement de 1 591 301 €.

BP 2026 :

Les orientations du ROB sont reconduites :

- pas d'augmentation des taux d'imposition,
- poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement,
- recherche systématique de subventions,
- prudence sur les investissements en priorisant ceux générant des économies de fonctionnement,
- maintien d'un niveau d'endettement acceptable.

Dépenses de fonctionnement 2026 :

Une légère baisse des charges à caractère général est prévue (-35 000 €), malgré l'augmentation des assurances et l'inflation.

La renégociation des contrats d'entretien et de maintenance est systématique.

Une baisse des coûts énergétiques est attendue avec la chaufferie bois.

Les charges de personnel augmentent principalement en raison des décisions nationales (URSSAF, CNRACL, mutuelles, prévoyance).

Les départs à la retraite à venir permettront progressivement de contenir la masse salariale.

L'objectif reste le maintien de l'ensemble des services à la population tout en maîtrisant les coûts. Réduire les charges de personnel reviendrait aussi à réduire les services rendus.

La participation au SIVOS pour la rénovation de l'école est intégrée.

Les subventions aux partenaires (associations, CCAS, EPCC Louis Pasteur...) sont maintenues à l'identique.

M. Valentin CHUARD fait remarquer que les frais de réception sur ce mandat, en 6 ans, ont été de 107 572 €, c'était 107 135 € pour le mandat précédent.

M. François MARTI demande sur combien de temps sont pris les contrats de maintenance.

M. Valentin CHUARD lui répond 3 ans.

Recettes de fonctionnement 2026 :

Les prévisions sont prudentes et établies sur la base des analyses du cabinet SIMCO.

Une recette de 380 000 € issue du budget bois est prévue, correspondant à la délibération relative à la participation au rond-point.

Les investissements 2026 sont présentés via la projection diaporama.

M. François MARTI demande si les dépenses d'investissement intègrent bien le rond-point.

Mme Valérie DEPIERRE répond que oui, à hauteur de 380 000 € qui correspond à la somme calculée sur la base du pourcentage toujours annoncé par Arbois. Mais à ce jour la convention avec la communauté de communes n'est toujours pas signée faute d'accord. Le président de la CCAPS a dit qu'il se tournerait de nouveau vers nous lorsqu'il aura le coût réel définitif.

M. Valentin CHUARD termine en indiquant que le taux d'endettement du budget principal est de 3,007.

Ensuite, Mme Valérie DEPIERRE sort de la salle pour le vote des CFU 2025.

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Assainissement »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY et M. Philippe BRUNIAUX),

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Assainissement », lequel peut se résumer comme suit :

RESULTATS 2025 ASSAINISSEMENT	
<u>Investissement</u> : Solde d' exécution	
Recettes Année	312 918.40 €
Dépenses Année	425 274.42 €
Résultat de l' exercice	- 112 356.02 €
Résultat antérieur reporté	89 245.36 €
Résultat d' Investissement (Cpt 001)	- 23 110.66 €
<u>Investissement</u> : Incidence Restes à Réaliser	
R.A.R. Recettes	- €
R.A.R. Dépenses	226 845.00 €
Solde des Restes à Réaliser	- 226 845.00 €
Résultat Réel d' Investissement	- 249 955.66 €
<u>Fonctionnement</u> : Solde d' exécution	
Recettes Année	565 613.32 €
Dépenses Année	326 772.98 €
Résultat de l' exercice	238 840.34 €
Résultat antérieur reporté	213 290.71 €
Résultat de Fonctionnement	452 131.05 €

- **CONSTATE** que les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Assainissement » sont conformes aux résultats du comptable public, qu'ils n'appellent ni observation ni réserve.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Bois »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX),

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Bois », lequel peut se résumer comme suit :

RESULTATS 2025 BOIS FORET		
<u>Investissement : Solde d' exécution</u>		
Recettes Année	179 900.19 €	
Dépenses Année	118 484.88 €	
Résultat de l' exercice		61 415.31 €
Résultat antérieur reporté		- 44 981.29 €
Résultat d' Investissement (Cpt 001)		16 434.02 €
<u>Investissement : Incidence Restes à Réaliser</u>		
R.A.R. Recettes	- €	
R.A.R. Dépenses	- €	
Solde des Restes à Réaliser		- €
Résultat Réel d' Investissement		16 434.02 €
<u>Fonctionnement : Solde d' exécution</u>		
Recettes Année	415 264.81 €	
Dépenses Année	439 798.95 €	
Résultat de l' exercice		- 24 534.14 €
Résultat antérieur reporté		988 010.23 €
Résultat de Fonctionnement		963 476.09 €

- **CONSTATE** que les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Bois » sont conformes aux résultats du comptable public, qu'ils n'appellent ni observation ni réserve.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Camping »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX),

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Camping », lequel peut se résumer comme suit :

RESULTATS 2025 CAMPING		
<u>Investissement</u> : Solde d' exécution		
Recettes Année	10 151.99 €	
Dépenses Année	12 946.82 €	
Résultat de l' exercice	-	2 794.83 €
Résultat antérieur reporté		12 016.47 €
Résultat d' Investissement (Cpt 001)		9 221.64 €
<u>Investissement</u> : Incidence Restes à Réaliser		
R.A.R. Recettes	-	€
R.A.R. Dépenses		
Solde des Restes à Réaliser		- €
Résultat Réel d' Investissement		9 221.64 €
<u>Fonctionnement</u> : Solde d' exécution		
Recettes Année	13 603.36 €	
Dépenses Année	10 521.90 €	
Résultat de l' exercice		3 081.46 €
Résultat antérieur reporté		1 316.18 €
Résultat de Fonctionnement		4 397.64 €

- **CONSTATE** que les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Camping » sont conformes aux résultats du comptable public, qu'ils n'appellent ni observation ni réserve.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Chaufferies bois »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. François MARTI et M. Philippe BRUNIAUX),

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Chaufferies bois », lequel peut se résumer comme suit :

RESULTATS 2025 RESEAU DE CHALEUR ET SES CHAUFFERIES		
<u>Investissement</u> : Solde d' exécution		
Recettes Année	4 049 571.80 €	
Dépenses Année	4 405 062.57 €	
Résultat de l' exercice	-	355 490.77 €
Résultat antérieur reporté		1 798 422.59 €
Résultat d' Investissement (Cpt 001)		1 442 931.82 €
<u>Investissement</u> : Incidence Restes à Réaliser		
R.A.R. Recettes	-	€
R.A.R. Dépenses	448 135.00 €	
Solde des Restes à Réaliser	-	448 135.00 €
Résultat Réel d' Investissement		994 796.82 €
<u>Fonctionnement</u> : Solde d' exécution		
Recettes Année	101 368.71 €	
Dépenses Année	101 368.71 €	
Résultat de l' exercice		- €
Résultat antérieur reporté		- €
Résultat de Fonctionnement		- €

- **CONSTATE** que les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Chaufferies bois » sont conformes aux résultats du comptable public, qu'ils n'appellent ni observation ni réserve.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Piscine »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY et M. Philippe BRUNIAUX),

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Piscine », lequel peut se résumer comme suit :

RESULTATS 2025 PISCINE	
<u>Investissement : Solde d' exécution</u>	
Recettes Année	22 843.50 €
Dépenses Année	211 138.11 €
Résultat de l' exercice	- 188 294.61 €
Résultat antérieur reporté	- 332 127.42 €
Résultat d' Investissement (Cpt 001)	- 520 422.03 €
<u>Investissement : Incidence Restes à Réaliser</u>	
R.A.R. Recettes	154 173.00 €
R.A.R. Dépenses	1 230.00 €
Solde des Restes à Réaliser	152 943.00 €
Résultat Réel d' Investissement	- 367 479.03 €
<u>Fonctionnement : Solde d' exécution</u>	
Recettes Année	303 191.33 €
Dépenses Année	236 717.64 €
Résultat de l' exercice	66 473.69 €
Résultat antérieur reporté	- €
Résultat de Fonctionnement	66 473.69 €

- **CONSTATE** que les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Piscine » sont conformes aux résultats du comptable public, qu'ils n'appellent ni observation ni réserve.

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

6. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget principal « Ville »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX),

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal « Ville », lequel peut se résumer comme suit :

RESULTATS 2025 - VILLE		
<u>Investissement : Solde d' exécution</u>		
Recettes Année	2 862 164.47 €	
Dépenses Année	2 425 862.03 €	
Résultat de l' exercice		436 302.44 €
Résultat antérieur reporté		- 165 545.33 €
Résultat d' Investissement (Cpt 001)		270 757.11 €
<u>Investissement : Incidence Restes à Réaliser</u>		
R.A.R. Recettes	468 343.00 €	
R.A.R. Dépenses	461 300.00 €	
Solde des Restes à Réaliser		7 043.00 €
Résultat Réel d' Investissement		277 800.11 €
<u>Fonctionnement : Solde d' exécution</u>		
Recettes Année	4 765 969.58 €	
Dépenses Année	4 128 999.64 €	
Résultat de l' exercice		636 969.94 €
Résultat antérieur reporté		954 331.76 €
Résultat de Fonctionnement		1 591 301.70 €

- **CONSTATE** que les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget principal « Ville » sont conformes aux résultats du comptable public, qu'ils n'appellent ni observation ni réserve.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'issue du vote des CFU, Mme Valérie DEPIERRE, maire, revient dans la salle du conseil municipal

7. Clôture du budget annexe « Assainissement » au 31 décembre 2025, transfert du solde au budget principal et mise à disposition des biens au syndicat PA2M

M. Valentin CHUARD rappelle que le transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat PA2M a été acté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2224-1 et suivants, L.5211-17, L.1321-1 et suivants, et L.1612-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Assainissement » adopté en séance du 23 février 2026,

CONSIDERANT le transfert de la compétence assainissement au syndicat PA2M à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à son exercice,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement conformément à l'article L.1321-1 du CGCT,

CONSIDERANT que la cessation définitive de l'exploitation du service par la commune entraîne la clôture du budget annexe correspondant,

CONSTATANT les résultats suivants :

- **Excédent de fonctionnement : 452 131,06 €** composé de
 - Résultat d'exercice : 238 840,34 €
 - Résultat antérieur reporté : 213 290,71 €
- **Déficit d'investissement : 23 110,66 €**

→ Soit un **solde global de clôture qui s'établit à 429 020,40 €**

CONSIDERANT qu'en cas de clôture définitive d'un budget annexe, le solde global est intégré au budget principal de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE PRONONCER** la clôture du budget annexe « Assainissement » au 31 décembre 2025 ;
- **DE CONSTATER** que le solde global net de clôture s'élève à 429 020,40 € ;
- **D'INTEGRER** ce solde au résultat 2025 du budget principal « Ville » et repris lors de la délibération d'affectation des résultats conformément à l'article L.1612-12 du CGCT.
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à procéder à l'ensemble des écritures comptables nécessaires.

- **DE CONSTATER** que l'ensemble des biens, équipements, ouvrages, terrains, immobilisations en cours, matériels et mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement est mis à disposition du syndicat d'assainissement collectif PA2M à compter du 1er janvier 2026, conformément aux articles L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du CGCT.
- **DE PRECISER** que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit et qu'elle emporte transfert des droits et obligations attachés aux biens concernés dans les conditions prévues par la loi.
- **DE DIRE** qu'un procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera établi entre la commune et le syndicat, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état et la valeur nette comptable des biens
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Affectation du résultat 2025 du budget annexe « Bois »

M. Valentin CHUARD expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Bois », approuvé par délibération DEL 26.02.23-02 en date du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- Un résultat excédentaire de la section d'investissement de 16 434,02 € ;
- Un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 963 476,09 € ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort aucun besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2311-5 du CGCT, lorsque le Compte Financier Unique ne fait pas apparaître de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement est repris à cette section, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE CONSTATER l'absence de besoin** de financement de la section d'investissement du budget annexe « Bois ».
- **DE REPRENDRE le résultat excédentaire d'investissement** d'un montant de **16 434,02 €** en section d'investissement au budget primitif 2026 (article 001 – solde d'exécution reporté)
- **DE REPRENDRE le résultat excédentaire de fonctionnement** d'un montant de **963 476,09 €** en section de fonctionnement au budget primitif 2026 (article 002 – résultat de fonctionnement reporté).
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

9. Affectation du résultat 2025 du budget annexe « Camping »

M. Valentin CHUARD expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Camping », approuvé par délibération DEL 26.02.23-03 en date du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- Un résultat excédentaire de la section d'investissement de 9 221,64 € ;
- Un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 4 397,64 € ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort aucun besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2311-5 du CGCT, lorsque le Compte Financier Unique ne fait pas apparaître de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement est repris à cette section, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE CONSTATER l'absence de besoin** de financement de la section d'investissement du budget annexe « Camping ».
- **DE REPRENDRE le résultat excédentaire d'investissement** d'un montant de **9 221,64 €** en section d'investissement au budget primitif 2026 (article 001 – solde d'exécution reporté)
- **DE REPRENDRE le résultat excédentaire de fonctionnement** d'un montant de **4 397,64 €** en section de fonctionnement au budget primitif 2026 (article 002 – résultat de fonctionnement reporté).
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

10. Affectation du résultat 2025 du budget annexe « Chaufferies bois »

M. Valentin CHUARD expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Chaufferies bois » approuvé par délibération DEL 26.02.23-04 en date du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- Un résultat excédentaire de la section d'investissement de 1 442 931,82 €
- Des restes à réaliser en section d'investissement d'un montant net de – 448 135,00 €
- Soit un solde d'exécution corrigé des restes à réaliser excédentaire de 994 796,82 €
- Un résultat nul de la section de fonctionnement

CONSIDERANT qu'il ne ressort ainsi aucun besoin de financement de la section d'investissement au sens de l'article L.2311-5 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. François MARTI et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE CONSTATER** le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement du budget annexe « Chaufferies bois » pour l'exercice 2025 d'un montant de 1 442 931,82 €, ainsi que les restes à réaliser d'un montant net de - 448 135,00 €, portant le solde global disponible de la section d'investissement à 994 796,82 € ;
- **DE CONSTATER**, en conséquence, l'absence de besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe « Chaufferies bois » au titre de l'exercice 2025, au sens de l'article L.2311-5 du CGCT ;
- **DE REPRENDRE**, au budget primitif 2026 :
 - Le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement pour 1 442 931,82 € en section d'investissement (article 001 – solde d'exécution reporté) ;
 - Les restes à réaliser tels qu'arrêtés au compte financier unique 2025.
- **DE CONSTATER** l'absence de résultat à affecter en section de fonctionnement
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

11. Affectation du résultat 2025 du budget annexe « Piscine »

M. Valentin CHUARD expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Piscine », approuvé par délibération DEL 26.02.23-05 en date du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- Un résultat d'exécution de la section d'investissement
déficitaire de - 520 422,03 € ;
- Des restes à réaliser en section d'investissement
présentant un solde net de + 152 943,00 € ;
- Soit un solde global d'investissement, restes à réaliser inclus,
déficitaire de - 367 479,03 € ;
- Un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de + 66 473,69 € ;

CONSIDERANT qu'après prise en compte des restes à réaliser, il ressort un besoin de financement de la section d'investissement de 367 479,03 € au sens de l'article L.2311-5 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE CONSTATER** le résultat d'exécution de la section d'investissement 2025 du budget annexe « Piscine » pour un montant de – 520 422,03 €, ainsi que les restes à réaliser présentant un solde net de + 152 943,00 €, portant le déficit global de la section d'investissement à – 367 479,03 € ;
- **DE CONSTATER** en conséquence un besoin de financement de la section d'investissement de 367 479,03 €, au sens de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- **D'AFFECTER** prioritairement le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2025, soit 66 473,69 €, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, par inscription en section d'investissement au budget primitif 2026 au compte 1068 ;
- **DE CONSTATER** qu'après cette affectation, le besoin de financement résiduel de la section d'investissement s'élève à 301 005,34 €, qui sera repris en section d'investissement au budget primitif 2026 (article 001 – solde d'exécution reporté).
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

12. Affectation du résultat 2025 du budget principal « Ville »

M. Valentin CHUARD expose,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2311-5 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal « Ville » adopté par délibération DEL 26.02.23-06 en date du 23 février 2026 ;

VU la délibération DEL 26.02.23-07 en date du 23 février 2026 prononçant la clôture du budget annexe « Assainissement » au 31 décembre 2025 et transférant au budget principal le solde net de clôture d'un montant de 429 020,40 € ;

CONSTATANT les résultats consolidés

- Section d'investissement :
 - Résultat comptable : + 270 757,11 €
 - Solde des restes à réaliser : + 7 043,00 €
 - ➔ Soit un résultat réel d'investissement excédentaire de : + 277 800,11 €
- Section de fonctionnement :
 - Résultat global : 1 591 301,70 €
 - Intégration du solde net du budget assainissement : + 429 020,40 €
 - ➔ Soit un résultat global de fonctionnement excédentaire : + 2 020 322,10 €

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de besoin de financement de la section d'investissement au sens de l'article L.2311-5 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions: Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE CONSTATER** un excédent réel d'investissement de 277 800,11 €, reporté en section d'investissement au compte 001.
- **DE CONSTATER** un excédent global de fonctionnement de 2 020 322,10 €.
- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme suit :
 - Report en fonctionnement au compte 002 : 2 020 322,10 €
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

13. Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2025

M. Valentin CHUARD rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L2241-1 du CGCT, il convient d'informer annuellement le conseil municipal sur l'ensemble des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'exercice budgétaire écoulé.

Aucune acquisition ni cession immobilière n'a été réalisée par la commune au titre de l'exercice 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **DE PRENDRE ACTE** qu'aucune acquisition ni cession immobilière n'a été réalisée par la commune au cours de l'exercice 2025.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera annexée au Compte Financier Unique 2025 du budget principal « Ville ».
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14. Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Bois »

M. Valentin CHUARD propose le budget primitif 2026 du budget annexe « Bois ».

Après avis favorable de la commission des finances du 5 février 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions: Mme Martine PINGAT-CHANEY, René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE DONNER** acte de la présentation faite,
- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Bois », voté par chapitre, lequel peut se résumer ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 419 711 €	1 419 711 €
INVESTISSEMENT	314 534.19 €	314 534.19 €

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes : 7.5 %
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15. Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Camping »

M. Valentin CHUARD propose le budget primitif 2026 du budget annexe « Camping ».
Après avis favorable de la commission des finances du 5 février 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE DONNER** acte de la présentation faite,
- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Camping », voté par chapitre, lequel peut se résumer ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	18 668 €	18 668 €
INVESTISSEMENT	67 850.64 €	67 850.64 €

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes : 7.5 %
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

16. Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Piscine »

M. Valentin CHUARD propose le budget primitif 2026 du budget annexe « Piscine ».
Après avis favorable de la commission des finances du 5 février 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE DONNER** acte de la présentation faite,
- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Piscine », voté par chapitre, lequel peut se résumer ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	267 912 €	267 912 €
INVESTISSEMENT	897 190 €	897 190 €

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes : 7.5 %
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

17. Versement par le budget principal « Ville » au budget annexe « Chaufferies bois » d'une subvention d'équilibre

M. Valentin CHUARD expose à l'assemblée,

VU la délibération du conseil municipal du 04 mars 2024 décidant de la création d'un SPIC avec budget annexe soumis à TVA « Chaufferies bois »

VU la présentation au conseil municipal des budgets primitifs 2026 pour le budget principal « Ville » et du budget annexe « Chaufferies Bois »

CONSIDERANT la nécessité pour le budget annexe de recourir à l'emprunt pour financer le coût des travaux de construction du réseau de chaleur et des chaufferies, déduction faite des subventions obtenues et notifiées pour ce projet,

CONSIDERANT que les recettes prévisionnelles d'exploitation du budget annexe pour l'exercice 2026 seront insuffisantes pour équilibrer la section de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. François MARTI et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE VERSER** pour le démarrage du budget annexe une subvention d'équilibre pour l'exercice 2026,
- **DIRE** que cette somme fera l'objet d'un remboursement au budget principal après la mise en service des équipements et dès que l'autonomie financière du budget annexe sera établie,

La dépense sera imputée au budget principal au compte 65736212 – subvention de fonctionnement versée aux SPIC et la recette sera imputée au budget annexe au compte 748 – subventions d'exploitation.

18. Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Chaufferies bois »

M. Valentin CHUARD propose le budget primitif 2026 du budget annexe « Chaufferies bois »,

Après avis favorable de la commission des finances du 5 février 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. François MARTI et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE DONNER** acte de la présentation faite,

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Chaufferies bois », voté par chapitre, lequel peut se résumer ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	467 966 €	467 966 €
INVESTISSEMENT	2 839 949 €	6 004 620 €

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes : 7.5 %
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19. Vote de la fiscalité directe – Vote des taux 2026

Madame la Maire expose à l'assemblée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.1612-4 ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1639 A ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2026 ;

VU les éléments fiscaux provisoires communiqués par les services de l'État à la date de la présente délibération ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, le conseil municipal doit voter les taux des impositions directes locales avant la date limite légale fixée par la loi ;

CONSIDERANT que le vote des taux constitue un acte distinct du vote du budget primitif et relève de la compétence exclusive du conseil municipal ;

CONSIDERANT que, à la date de la présente délibération, les bases définitives d'imposition et les états fiscaux détaillés n'ont pas encore été notifiés par les services de l'État ;

CONSIDERANT que les taux sont arrêtés sur la base des informations disponibles à ce jour, dans le respect du principe de sincérité budgétaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal, le cas échéant, de tirer toutes conséquences budgétaires de la notification ultérieure des éléments fiscaux définitifs, dans le respect des procédures prévues par la loi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Martine PINGAT-CHANEY), décide :

- **DE MAINTENIR** pour 2026 les taux d'imposition directe communale comme suit

Taxes	Taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	48.33 %	48.33 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	31.63 %	31.63 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres	12.46%	12.46%

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité, et notifiée à la direction départementale des finances publiques, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **DE RAPPELER** que, conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, le conseil municipal conserve la faculté d'adopter, le cas échéant, une nouvelle délibération fixant les taux des impositions directes locales, laquelle se substituerait à la présente, tant que la date limite légale de vote n'est pas atteinte et avant l'arrêt définitif des rôles par l'administration fiscale.
- **DE DIRE** qu'après notification des éléments fiscaux définitifs par les services de l'État, le conseil municipal pourra procéder, si nécessaire, aux ajustements budgétaires requis afin d'assurer le respect de l'équilibre réel du budget, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer tout document utile.

20. Vote du budget primitif 2026 du budget principal « Ville »

M. Valentin CHUARD propose le budget primitif 2026 du budget principal « Ville ».

Après avis favorable de la commission des finances du 5 février 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE DONNER** acte de la présentation faite,
- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget principal « Ville », voté par chapitre, lequel peut se résumer ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 860 561 €	6 860 561 €
INVESTISSEMENT	3 904 661 €	3 904 661 €

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes : 7.5 %
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

21. Versement au syndicat d'assainissement PA2M suite à la clôture du budget annexe « Assainissement »

M. Valentin CHUARD expose à l'assemblée

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-4, L.2311-1, L.2224-1, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants,

VU la délibération n° DEL 26.02.23-07 prononçant la clôture du budget annexe « assainissement » et constatant un solde net de 429 020,40 €,

VU la délibération DEL 26.02.23-12 du 23 février 2026 portant affectation du résultat 2025 du budget principal « ville » intégrant ce solde,

VU le budget primitif 2026 du budget principal « Ville »,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement au syndicat d'assainissement collectif PA2M à compter du 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune d'assurer la cohérence financière du transfert de compétence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **D'AUTORISER** le versement au syndicat d'assainissement collectif PA2M d'un montant de **429 020,40 €**, correspondant au solde net issu de la clôture du budget annexe assainissement.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal « Ville », en section de fonctionnement.
- **DE DIRE** que ce versement interviendra après délibération concordante du comité syndical.
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires.

22. Attribution d'une subvention 2026 de fonctionnement au CCAS

Mme Sylvie REGALDI propose de reconduire la subvention du CCAS au même montant qu'en 2025.

Elle précise que le CCAS attribue également des subventions aux associations caritatives : Le Panier arboisien, Les Restos du Cœur, L'Equipe Saint-Vincent, SARA, Les Jardiniers du Val de Cuisance. Enfin, elle subventionne le Club Notre Soleil pour ses actions.

Mme Martine PINGAT-CHANEY indique qu'avant il y avait aussi une subvention pour l'association « Avec Eux » mais comme elle n'a pas fait de demande de subvention elle n'a pas.

Mme Nathalie BAILLY demande si c'est une obligation que ces subventions transitent par le CCAS ?

Mme Sylvie REGALDI dit que non mais c'est vrai que sur Arbois ça s'est toujours fait comme ça.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'ATTRIBUER** une subvention annuelle de 16 000 € au CCAS d'Arbois,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville sur le compte 65 7362.

Madame la Maire donne ensuite la parole à Mme Catherine BUGADA pour présenter les subventions aux associations.

Mme Catherine BUGADA informe que certaines subventions vont être votées à part pour éviter des conflits d'intérêt pour les conseillers municipaux concernés.

Ainsi, les conseillers suivants ne prendront pas part au vote de la manière suivante :

- M. Philippe PROBERGET pour l'association Le 13
- M. Christian TAUBATY et Mme Evelyne CALONNE pour le Comité des fêtes
- M. Philippe BRUNIAUX et Mme Cathy HALLE pour le comité de jumelage
- M. Christian TAUBATY pour Restor

23. Attribution d'une subvention 2026 à l'association « le 13 » :

Mme Catherine BUGADA expose à l'assemblée la demande de subvention de l'association Le 13.

Suite à l'avis du comité consultatif « Associations culture sport et attractivité » réuni le 28 janvier 2026 pour les associations culturelles,

Après que M. Philippe ROBERGET a indiqué ne pas prendre part au vote pour éviter tout conflit d'intérêt,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER**, pour 2026, une subvention de fonctionnement de 7 500 € à l'association « Le 13 », sur le compte 65748, à affecter au code service « 13 ».
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville

24. Attribution d'une subvention 2026 au comité des fêtes :

Mme Catherine BUGADA expose à l'assemblée la demande de subvention du comité des fêtes.

Suite à l'avis du comité consultatif « Associations culture sport et attractivité » réuni le 28 janvier 2026 pour les associations culturelles,

Après que Christian TAUBATY et Evelyne CALONNE (qui a donné pouvoir à Mme CHATEAU), tous deux membres de l'association, ont indiqué ne pas prendre part au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER pour 2026 une subvention de fonctionnement de 3 700 € au Comité des fêtes sur le compte 65748, à affecter au code service « FETES ».

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville

25. Attribution d'une subvention 2026 au comité de jumelage

Mme Catherine BUGADA expose à l'assemblée la demande de subvention du comité de jumelage.

Suite à l'avis du comité consultatif « Associations culture sport et attractivité » réuni le 28 janvier 2026 pour les associations culturelles,

Après que Cathy HALLE, et Philippe BRUNIAUX, tous deux membres de l'association, ont indiqué ne pas prendre part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER pour 2026 une subvention de fonctionnement de 2 000 € au Comité de jumelage sur le compte 65748, à affecter au code service « CUL ».

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville

26. Attribution d'une subvention 2026 à l'association « Restor » :

Mme Catherine BUGADA expose à l'assemblée la demande de subvention de l'association Restor

Au regard des critères d'attribution des subventions pour les associations sportives

Après que Christian TAUBATY, membre de l'association, a indiqué ne pas prendre part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER pour 2026 une subvention de fonctionnement de 514 € à l'association RESTOR (Retraite Sportive du Triangle d'Or) sur le compte 65748, à affecter au code service « SPO ».

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville

27. Attribution des subventions 2026 aux associations

Mme Catherine BUGADA expose à l'assemblée les demandes de subvention des associations culturelles et sportives.

Elle rappelle que les propositions de subventions présentées font suite à l'avis du comité consultatif « Associations culture sport et attractivité » réuni le 28 janvier 2026 pour les associations culturelles, et au regard des critères d'attribution des subventions pour les associations sportives.

Elle précise que depuis ces réunions il y a eu deux modifications qui entraînent des corrections par rapport au rapport de synthèse envoyé :

- La Crue a revu sa demande de subvention légèrement à la baisse en raison d'une soirée en moins qu'initialement prévu.
- La commune a reçu une demande d'appui du Hand pour financer le transport des filles en 16^e de finale en coupe de France et propose 200 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER**, pour 2026, les subventions suivantes sur le compte 65748 :

POMPIERS	
Subventions Annuelles - Code service POM	4 000,00€
Subvention de fonctionnement Amicale des Sapeurs-Pompiers	4 000,00€
Subventions Evènementielles - Code service DEC	1 500,00€
Aménagement caserne	1 500,00€
TOTAUX	5 500,00€
ASSOCIATIONS Diverses	
Subventions Annuelles - Code service ASS	4 684,20€
L'École du Chat	900,00€
Les Amis de Faramand	500,00€
Les Mobiculteurs et Mobicultrices	1 100,00€
Pépinière Alimentaire	450,00€
Souvenir Français	934,20€
Jardiniers Val de Cuisance	800,00€
Subventions Evènementielles	
- Code service DEC	00,00€
Jardiniers Val de Cuisance -Équipements divers	00,00€
Jardiniers Val de Cuisance Plantation de haies	00,00€
TOTAUX	4 684,20€

Pour les jardiniers du Val de Cuisance, les demandes de subventions sont orientées vers d'autres financements (CCAS et Communauté de Communes)

ASSOCIATIONS Culturelles	
Subventions Annuelles - - Code service CUL	6 600 €
Orgue et Musique - Fonctionnement	500,00€
Batterie-Fanfare Le Pélican - Fonctionnement	1 300,00€
Le Choeur Opus 39 - Fonctionnement	500,00€
Association Atout Livre - Fonctionnement	500,00€
Tous en scène - Fonctionnement	900,00€
Cercle Arboisien de Recherches Spéléologiques - Fonctionnement	900,00€
La Crue - Fonctionnement	2 000,00€
Subventions Evènementielles - Code service CUL	37 310,00€
Le Choeur OPUS 39 - concert annuel + accueil chorale américaine	2 300,00€
Festival de Jazz 2026 Pianos en Arbois	1 000,00€
Festival International d'Orgue d'Arbois 2026 - Orgue et Musique -	4 000,00€
Festival La Crue 2026	3 500,00 €
Festival Dé-lire en Revermont 2026 - Lire au cœur du Jura	1 600,00€
Concerts EHPAD Pianos en Arbois	500,00€
Association Les Souterraines - Festival de créations théâtrales - édition 2026	800,00€
La Pépinière alimentaire (organisation événement public sur la SSA / organisation de repas collectif)	00,00€
Association Femmes de la fontaine (fête estivale et marché de Noël 2026)	2 500,00€
Le Moulin de Brainans – Concert Festival Dé-Lire et concert automne 2026	2 200,00€
Festival chansons d'Automne 2026 – L'Oreille en Fête	2 000,00€
Festival de Batteries-Fanfaires 2026 - Association Musicale du Pélican	300,00€
Musiques au cœur (comédie musicale)	2 000,00€
Fête de la courge – Les Jardiniers Val de Cuisance	460,00€
Fête africaine 2026 - Comité de jumelage d'Arbois	700,00€

Festival de tango 2026 - Toque de tango	2 500,00€
Arbois des peintres 2026 – La Crue	00,00€
Collège Pasteur - journée à l'Institut Lumière à Lyon	600,00€
Mi-Scène Actions Arbois 2026	10 000,00€
TOTAUX	43 910,00€

SPORTS	
Subventions Annuelles - Code service SPO	53 037,00€
Association Sportive du Collège Pasteur	197,00€
Jura Cyclisme Pays du Revermont	3 429,00€
Le Pélican Gymnastique	3 681,00€
Handball Arbois Poligny	4 583,00 €
Cercle d'Escrime d'Arbois et du Triangle d'Or	1 589,00€
Union Sportive Arboisienne Rugby	13 720,00€
Arbois Badminton Club	2 311,00€
Triangle d'Or Jura Foot	11 998,00€
Tennis Club Arboisien	5 277,00€
Les Chevaliers du Pélican (Tir à l'Arc)	931,00€
Olymp' Sport Loisirs	1 304,00€
Entente Jura Centre Athlétisme	957,00€
Les Arboisiennes	97,00€
Judo Club Champagnolais Arbois Monnet-La-Ville	1 635,00€
L'Esquive Savate Boxe Française	806,00€
Association Sportive du Lycée Friant	522,00€
Subventions Evènementielles - Code service SPO	1 200,00 €
Association Trail du Cirque du fer à cheval	1 000,00€
Cercle d'Escrime d'Arbois et du Triangle d'Or	200,00 €
TOTAUX code service SPO	54 237,00 €

SPORT	
Subventions Evènementielles	
- Code service DEC	200,00€
Handball Arbois Poligny – Transport pour le 16 ^e de finale féminin - Coupe de France	200,00€
TOTAUX	200,00€

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville

28. Attribution d'une subvention à BFCI pour le projet de coopération avec le Togo

Mme Catherine BUGADA expose à l'assemblée,

Les communes d'Arbois, les Planches-Près-Arbois et Doufelgou 2 (Togo) se sont engagées dans une coopération, avec le soutien de Bourgogne-Franche-Comté International (BFCI), ainsi qu'avec la Communauté de Communes du Pays de Lure (Haute-Saône) et la commune de Kozah 3 (Togo), dans le cadre du projet COPRA Togo.

Dans le cadre de ce partenariat, plusieurs actions sont prévues sur l'année 2026 entre les territoires français et togolais dont l'association BFCI serait le maître d'ouvrage côté français, notamment la réalisation d'une étude sur l'eau dans la région de la Kara et du partage de connaissances entre collectivités locales (urbanisme, élections, écoles, marchés...)

Ce projet bénéficierait de subventions de la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'Agence de l'Eau, l'Ambassade de France au Togo, les collectivités partenaires côté français.

A ce titre, une participation (subvention) de 3 000 € de la commune d'Arbois est prévue pour contribuer au projet global qui s'élève à 113 697,88 € et les modalités du partenariat sont matérialisées dans une convention entre l'association BFCI, la commune d'Arbois, la commune des Planches près Arbois et la commune de Doufelgou 2.

M. Philippe BRUNIAUX dit que lorsque le conseil a délibéré sur le projet de convention de coopération avec le Togo, il n'y avait pas de notion de coût. Maintenant il faut participer à hauteur de 3 000 €.

Mme Catherine BUGADA lui répond qu'au stade de la convention de coopération il n'y avait pas de coût car les actions de coopération étaient à définir. Aujourd'hui on demande l'autorisation de signer une convention pour un projet, notamment autour d'une étude sur l'eau et qui, par le biais des 3 000 €, permet d'appeler beaucoup plus de crédits provenant de l'Agence de l'Eau, la Région Bourgogne Franche Comté et l'Ambassade de France au Togo.

M. Philippe BRUNIAUX dit « alors c'est une nouvelle convention ? ».

Mme Catherine BUGADA lui répond que oui.

Mme Valérie DEPIERRE dit que dans la première convention il y avait plusieurs axes de travail et là on est dans l'un de ces axes.

Et dans le cadre de la coopération il y a aussi un volontaire qui est parti et ça, ça ne coûte pas à la commune. Et que d'autres volontaires devraient venir et partir. Seuls ceux qui viendront auront un petit coût pour la commune mais l'essentiel est pris en charge par France Volontaires.

M. Philippe BRUNIAUX dit « justement, votre volontaire il est parti en octobre, on a eu aucune nouvelle ».

Mme Catherine BUGADA lui dit oui, il est même rentré.

M. Philippe BRUNIAUX dit « bah on envoie un volontaire, on ne sait même pas ce qu'il a fait. On ne voit rien sur les réseaux sociaux ; c'est quand même étonnant. Il a été envoyé avec beaucoup de publicité et là au retour il n'y a pas de publicité.

Mme Valérie DEPIERRE répond qu'il est rentré.

M. Philippe BRUNIAUX dit qu'on aurait au moins pu avoir un bilan d'étape.

Mme Valérie DEPIERRE répond « il est rentré il y a seulement quelques jours, on va peut-être déjà le laisser rentrer ».

M. Philippe BRUNIAUX dit que lorsqu'on est 6 mois dans un lieu on peut faire des bilans d'étape, envoyer des photos...

Mme Valérie DEPIERRE lui dit qu'on en a reçu. Il est rentré il y a seulement quelques jours et on est justement en train de faire le bilan avec lui.

Enfin, M. Philippe BRUNIAUX dit que la commune devait aussi avoir une aide LEADER ? Où ça en est ?

Mme Catherine BUGADA lui répond que ça passe en comité de programmation la semaine prochaine.

M. Philippe BRUNIAUX poursuit « enfin avoir deux coopérations. On en a déjà une avec le Burkina Faso même si en ce moment c'est compliqué. »

Mme Catherine BUGADA lui dit qu'avec le Burkina Faso c'est un jumelage, avec le Togo c'est une coopération.

M. Philippe BRUNIAUX dit : « Vous savez comment il s'appelait le jumelage avec le Burkina au début ? C'était jumelage coopération, donc c'était déjà de la coopération.

Mme Catherine BUGADA lui répond que l'un n'empêche pas l'autre.

M. Philippe BRUNIAUX dit que « quand même pour une ville de 3 190 habitants c'est quand même !

Mme Catherine BUGADA lui fait remarquer : « Philippe, vous n'avez pas proposé un partenariat supplémentaire, une coopération avec Berkeley ?

M. Philippe BRUNIAUX répond « C'est parce que la professeure d'anglais cherchait un partenaire pour aller en Angleterre. Et c'est vrai que c'est très difficile de se jumeler avec une ville en Angleterre. Et puis il y avait en plus un lien historique. Là on développe une coopération avec le Togo, on met de l'argent pour un projet.

Mme Catherine BUGADA lui redit que cet argent des autres partenaires publics ne peut intervenir que si des collectivités locales participent.

M. Philippe BRUNIAUX rétorque que peut être on pourrait aussi aider le Burkina avec l'Agence de l'Eau. Et puis concernant l'envoi du jeune en service civique on pourrait avoir des informations.

Mme Catherine BUGADA lui dit que les élus auront un retour, il faut juste laisser le temps au jeune de rentrer, la commune est en train de faire le bilan avec lui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN, M. François MARTI et M. Philippe BRNIAUX), décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 3 000 € au titre du projet COPRA Togo pour 2026 à l'association Bourgogne-Franche-Comté International (BFCI),
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville
- **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer la convention avec BFCI, la commune des Planches Près Arbois et Doufelgou 2.

29. Demande de garantie d'emprunt au profit de la Maison Pour Tous pour la rue de Larney

M. Valentin CHUARD expose à l'assemblée,

La Maison Pour Tous (MPT), Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capitale variable, est propriétaire de plusieurs bâtiments sur Arbois.

Elle prévoit de procéder à une rénovation thermique d'un immeuble de 12 logements dont 6 T3 et 6 T5, situé 60 et 62 rue de Larney, mis en service en 1971.

Le programme de travaux vise une amélioration de la performance thermique du bâtiment (passage d'une étiquette E à C) et une amélioration du confort de vie des habitants.

Les travaux prévus sont :

- Une intervention sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (ravalement ITE et remplacement des menuiseries extérieures et occultants)
- Intervention dans les logements (installation d'une VMC hygro B et pose de vannes thermostatiques sur les radiateurs).

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2024, La Maison Pour Tous est autorisée à engager des travaux de réhabilitation thermique sur ce bâtiment pour un prix de revient prévisionnel de 430 888 €.

Par Arrêté d'Emprunt en date du 21 octobre 2025, le Directeur Général de La Maison Pour Tous est habilité à souscrire à un emprunt d'un montant de 313 344 €, constitué de 2 lignes de prêt CDC pour le financement des travaux cités en objet, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Prêt type PAM Eco-prêt, d'un montant de 162 000 €, pour une durée de 30 ans
- Prêt type PAM Complémentaire, d'un montant de 151 344 €, pour une durée de 30 ans

Après avis de la Banque des Territoires, il s'avère que la Commune d'Arbois peut garantir ce prêt à hauteur de 50%, le Conseil Départemental du Jura garantissant les 50% complémentaires.

Afin de mener à bien ce projet, La Maison pour tous sollicite donc la commune d'Arbois pour apporter une garantie d'emprunt.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 180036 en annexe signé entre : LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D'HLM A CAPITAL VARIABLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** la garantie de la commune d'Arbois à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 313 344 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180036 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 156 672 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DE DIRE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **D'ENGAGER** la commune d'Arbois pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

30. Demande de garantie d'emprunt au profit de la Maison Pour Tous pour la rue du Général Leclerc

M. Valentin CHUARD expose à l'assemblée,

La Maison Pour Tous (MPT), Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capitale variable, est propriétaire de plusieurs bâtiments sur Arbois.

Au vu des diagnostics réalisés et des besoins exprimés par les résidents, elle prévoit de procéder à une rénovation thermique d'un immeuble de 12 logements situés 12 et 14 Rue du Général Leclerc, construit en 1965.

Le programme de travaux ci-après soumis, vise une amélioration de la performance thermique du bâtiment (passage d'une étiquette D à C) et une amélioration du confort de vie des habitants :

- Intervention sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (Ravalement ITE, Menuiseries extérieures + occultations)
- Intervention dans les logements (mise en œuvre de vannes thermostatiques sur les radiateurs, installation de VMC hygro B)

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2024, La Maison Pour Tous est autorisée à engager des travaux de réhabilitation thermique sur ce bâtiment pour un prix de revient prévisionnel de 485 550 €.

Par Arrêté d'Emprunt en date du 5 novembre 2025, le Directeur Général de La Maison Pour Tous est habilité à souscrire à un emprunt d'un montant de 340 995 € pour le financement des travaux cités en objet, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Prêt type PAM, d'un montant de 340 995 €, pour une durée de 25 ans

Après avis de la Banque des Territoires, il s'avère que la Commune d'Arbois peut garantir ce prêt à hauteur de 50%, le Conseil Départemental du Jura garantissant les 50% complémentaires.

Afin de mener à bien ce projet, La Maison pour tous sollicite donc la commune d'Arbois pour apporter une garantie d'emprunt.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 180420 en annexe signé entre : LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D'HLM A CAPITAL VARIABLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** la garantie de la commune d'Arbois à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 340 995 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180420 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 170 497,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DE DIRE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **D'ENGAGER** la commune d'Arbois pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

31. Conclusion d'un bail emphytéotique de droit commun – Maison Chevrière » - Abrogation de la délibération DEL 25.07.10-02

Mme Catherin BUGADA rappelle que, par délibération du 10 juillet 2025, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante (50) ans au profit de la Fédération Compagnonnique du Tour de France de Lyon.

Le bien concerné a été estimé à 142 000 € en valeur vénale par les Domaines en cas de cession.

Les conditions financières initialement prévoyaient :

- Une redevance annuelle de 7 800 € (650 € par mois) pendant 18 ans, dont le paiement devait débiter à l'issue des travaux et au plus tard deux ans après la signature du bail ;
- Puis une redevance fixée à l'euro symbolique pour le surplus de la durée du bail.

Depuis lors, le porteur de projet a précisé son programme de travaux, dont le coût s'avère sensiblement supérieur aux estimations initiales.

En conséquence, la Fédération sollicite :

1. L'insertion d'une clause suspensive lui permettant de résilier le bail de plein droit dans un délai de deux ans en l'absence d'obtention de garanties suffisantes d'aides publiques ou privées (accords ou notifications écrites de subventions), de manière à ce que le reste à charge en fonds propres n'excède pas 77 000 € (hors emprunt contracté pour réaliser les travaux) ;
2. Un différé du point de départ du paiement des redevances, celles-ci devant intervenir à l'issue du versement effectif des aides publiques et privées mobilisées, hors emprunts moyen ou long terme et apport en fonds propres.

Par ailleurs, l'avis des Domaines reçu en décembre 2025 évalue la redevance annuelle à 2 778 € HT pendant 50 ans, sans indexation et sans condition de réalisation de travaux, soit un montant total de 138 900 € HT.

Il est rappelé que :

- Le preneur réalisera des travaux substantiels de réhabilitation ;

- À l'expiration du bail, conformément aux dispositions de l'article 451 du Code rural et de la pêche maritime, les améliorations et constructions bénéficieront au propriétaire ;
- Le projet présente un intérêt communal en termes de dynamisme territorial et démographique, d'attractivité, de transmission des savoir-faire et de valorisation patrimoniale par des artisans d'excellence.

Il est donc proposé d'abroger la délibération du 10 juillet 2025 et d'approuver de nouvelles conditions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 451-1 à 451-13 relatifs au bail emphytéotique de droit commun ;

VU le Code civil, notamment ses article 1304 et suivants relatifs aux obligations conditionnelles

VU l'avis du service des Domaines en date de décembre 2025, rendu en application de l'article L.2241-1 du CGCT, étant précisé que cette consultation ne revêt pas de caractère obligatoire s'agissant d'un bail emphytéotique de droit commun ;

VU la délibération DEL 25.07.10-02 du 10 juillet 2025 autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique de 50 ans avec la Fédération Compagnonnique du Tour de France concernant l'immeuble communal dénommé « Maison Chevière », sis 16 rue Chevière, cadastré section AB n° 922 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Martine PINGAT-CHANEY), décide :

- **D'ABROGER** la délibération DEL 25.07.10-02 du 10 juillet 2025
- **DE CONSENTIR** un bail emphytéotique de droit commun régi par les articles 451 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, au profit de la Fédération Compagnonnique du Tour de France de Lyon, pour une durée de cinquante (50) ans, portant sur l'immeuble communal dénommé « Maison Chevière », sis 16 rue Chevière, cadastré section AB n° 922, à compter de la signature de l'acte authentique.
- **DE FIXER** la redevance annuelle à 2 778 € HT pour toute la durée du bail, étant précisé que la redevance fera l'objet d'une révision annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE à compter de la seconde année.
- **DE DIRE** que
 - La première redevance sera exigible à compter du mois suivant le versement effectif des aides publiques et privées notifiées au preneur ;
 - Et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de la promesse de bail.

- **DE DIRE** que le bail sera conclu sous condition suspensive, au sens des articles 1304 et suivants du Code civil, de l'obtention par le preneur, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature de l'acte authentique, des financements nécessaires à la réalisation du projet.

La condition suspensive sera réputée réalisée lorsque le preneur justifiera cumulativement :

- De l'obtention d'accords fermes et écrits ou de notifications attributives de subventions émanant de personnes publiques ou privées ;
- Et, le cas échéant, d'offres de prêt fermes émanant d'établissements bancaires ;

permettant de couvrir le coût global prévisionnel de l'opération tel que résultant du plan de financement annexé au bail.

Le reste à charge en fonds propres du preneur ne devra pas excéder la somme maximale de 77 000 €, appréciée au regard du plan de financement définitif.

La réalisation ou la défaillance de la condition devra être justifiée par la production à la commune :

- Des notifications attributives de subventions ou décisions de refus ;
- Des offres de prêt acceptées ou refusées ;
- D'un tableau récapitulatif certifié par le représentant légal du preneur attestant du montant du reste à charge en fonds propres ;
- Et d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, le cas échéant, confirmant la cohérence du plan de financement.

Le preneur s'engage à accomplir toutes diligences normales et sérieuses pour solliciter les financements nécessaires.

En cas de non-réalisation de la condition suspensive dans le délai imparti, et après justification conforme, le bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception des redevances éventuellement échues.

Les travaux éventuellement réalisés durant cette période demeureront acquis à la commune, sans indemnité, conformément aux dispositions de l'article 451 du Code civil.

- **DIRE** que le preneur s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art et dans le respect :
 - Des normes de sécurité et d'accessibilité,
 - De la réglementation incendie,
 - Des règles d'urbanisme applicables,
 - Des prescriptions patrimoniales le cas échéant,
 - Ainsi que des réglementations thermiques en vigueur.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document afférent.
- **DE DIRE** que les frais d'acte et accessoires seront intégralement supportés par la Fédération Compagnonnique du Tour de France de Lyon.

32. Autorisation de cession d'un ensemble immobilier communal cadastré AB 1, sis 66 rue de Courcel et dénommé « Maison Vercel » et autorisation de signature d'une promesse de vente avec faculté de substitution

Mme Valérie DEPIERRE rappelle aux conseillers que ce dossier a déjà été abordé à plusieurs reprises lors de conseils municipaux précédents.

A ce titre, les conseillers ont déjà eu toutes les informations nécessaires. Le projet de promesse de vente a été renvoyé.

Comme indiqué dans le rapport,

A. Contexte général et rappel des décisions antérieures

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 66 rue de Courcelles à Arbois, cadastré AB 1, composé :

- D'un ensemble de 2 bâtiments, anciennement des logements, granges et caves et dont une grange est « la grange du Biou », ainsi qu'une grande cour centrale et une petite cour côté terrain attenant
- D'une emprise foncière attenante au corps de bâtiments, dont une partie est un parc communal.

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine communal et afin de favoriser le développement de logements ainsi que d'activités artisanales et commerciales sur le territoire communal, la commune a engagé depuis l'automne 2025 une procédure encadrée visant à céder cet ensemble immobilier.

À ce titre, plusieurs délibérations successives ont été adoptées par le conseil municipal :

- **Délibération n° 2025.09.15-03 en date du 15 septembre 2025** : décision de principe de mise en vente du bâtiment communal et lancement d'un appel à projets en vue de la cession, sauf la grange du Biou et seulement une partie du terrain ;
- À l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, le porteur de projet retenu a proposé un programme incluant, outre la réhabilitation du bâtiment, l'aménagement de jardins privés et de places de stationnement nécessitant l'intégration d'une emprise foncière supplémentaire issue du parc communal ;
- **Délibération n° 2025.11.24-02 en date du 24 novembre 2025** : désaffectation et déclassement de la partie du parc communal destinée à être cédée, conformément aux règles applicables au domaine public ;
- **Délibération n° 2025.11.24-03 en date du 24 novembre 2025** : fixation du prix de vente globale -ensemble des bâtiments sauf la grange du Biou, cours et emprises foncières à céder, conformément à l'avis rendu par le service des Domaines en date des 5 septembre 2025 et 17 novembre 2025 ;

La présente délibération constitue l'aboutissement de cette procédure.

B. Présentation du projet de cession

Le projet prévoit la cession à un porteur de projet privé, actuellement personne physique, M. Medhi BESROUR domicilié à Arbois, lequel pourra se substituer, lors de la signature de l'acte authentique, une entreprise à constituer, dont il sera gérant.

Le programme envisagé comprend notamment :

- La création de plusieurs logements dont certains seront adossés à un jardin ;
- L'implantation d'activités artisanales, commerciales et culturelles ;
- La création de places de stationnement liées au projet d'ensemble, dont des places accessibles au public

C. Conditions financières et juridiques de la cession

- **Prix de vente global** : 81 000 € HT, tel que fixé par la délibération du 24 novembre 2025, en cohérence avec l'évaluation domaniale.
- **Bien cédé**
 - Ensemble des bâtiments, sauf la grange du Biou, sis 66 rue de Courcelles à Arbois et la cour intérieure d'une contenance de 774 m² (indiquées en bleu sur le plan)
 - Les emprises foncières, cadastrées AB 1 avant division parcellaire (indiquées en bleu sur le plan, issues du plan de bornage), pour une surface de 820 m², issues du domaine privé communal à la suite du déclassement.



• **Modalités :**

- Signature préalable d'une promesse de vente ;
- Faculté de substitution au profit d'une entreprise à constituer ;
- Conditions suspensives :
 - Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins 30 ans
 - Que les documents d'urbanisme qui seront demandés ne relèvent aucun projet, travaux, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du bien ou à nuire à l'affectation
 - Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant supérieur au prix de la vente
 - Que le bénéficiaire obtienne l'autorisation administrative nécessaire en cas de nécessité de changement d'usage
 - L'obtention du PC / DP
- Depuis l'entrée nécessaire pour le stationnement : un accès piéton permanent pour accéder au parc Vercel, et un accès permanent aux services techniques pour l'entretien du parc Vercel, la garantie de laisser un nombre de place de stationnement significatif pour le public des commerces et de la Maison Pasteur, tout en restant équilibré avec les besoins de stationnement pour les occupants des logements et des personnes qui travaillent dans les commerces.

A noter :

- Au vu de l'état d'urgence, la commune autorise d'ores et déjà l'acquéreur à pénétrer dans le bien vendu et sous sa seule responsabilité pour traiter le polypore des caves avant la signature de l'acte authentique sous la condition toutefois que ce dernier ait préalablement transmis au PROMETTANT un devis chiffrant ces travaux et validé par ce dernier. Le devis est de 3 047 € TTC. Précision étant faite que si le transfert de propriété n'était pas constaté au profit de l'acquéreur ou de l'un de ses sociétés dans le cadre de mise en œuvre de la faculté de substitution, cette somme sera remboursée à l'acquéreur dans la mesure où il aura réalisé les travaux conformément au devis.
- De la même façon, l'acquéreur pourra mettre la toiture hors d'eau sous réserve au préalable de présenter un devis, validé par la commune et qui sera remboursé à l'acquéreur si la vente n'aboutit pas sous réserve que l'acquéreur ait bien réalisé les travaux conformément audit devis. Le devis est de 5 220 € TTC
- En matière d'assainissement, la commune s'engage à mettre sur la voie publique, en limite de propriété, 2 tabourets d'eaux usées et un / deux tabourets d'eau pluviale.

L'ensemble de ces conditions figure dans le projet de promesse de vente joint aux conseillers.

D. Compétence du conseil municipal

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la cession d'un bien immobilier communal relève de la compétence du conseil municipal, lequel doit autoriser la Maire à signer les actes afférents.

Mme Valérie DEPIERRE rappelle que le conseil a déjà discuté plusieurs fois de ce projet, il ne va pas revenir dessus une énième fois sauf s'il y a de nouvelles questions.

Concernant la promesse de vente envoyée, il va y avoir deux modifications car il y a eu un recours déposé en référé (donc demande avec caractère d'urgence) déposé par Mme Martie PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX au tribunal administratif.

Mme Valérie DEPIERRE souhaite également répondre à la demande de M. Philippe BRUNIAUX reçue vendredi matin concernant des questions ou demandes d'accès à des documents.

A savoir :

1°) Une partie du bien vendu restant la propriété de la commune à savoir la Grange du Biou et une partie du parc Vercel, merci de communiquer le document parcellaire qui permet d'identifier de manière précise la contenance et les limites des biens conservés par la commune et ceux vendus au porteur du projet privé.

Mme Valérie DEPIERRE répond qu'il y a deux choses dans la demande :

- Concernant le parc : le conseil a été destinataire du plan de délimitation du géomètre dans le rapport, avec les surfaces exactes, avec ce qui sera vendu au porteur de projet et ce qui sera conservé par la commune. Sur 1870 m² du Parc Vercel initial, il restera 1046 m² accessibles au public.

Pour information, dans une telle procédure, les étapes sont :

- 1/ délimitation par un géomètre avec des surfaces précises. Mais tant que le bornage officiel n'a pas eu lieu, le géomètre ne peut pas écrire sur le plan de délimitation autre chose que « les surfaces et les côtes ne sont données qu'à titre indicatif et pourront être modifiées après bornage ».,
 - 2/ Permis d'Aménager de division parcellaire et son arrêté,
 - 3/ Bornage officiel et PV de bornage avec les surfaces définitives. Ce sont ces surfaces qui ont été données dans le rapport de janvier et de février.
- Concernant la division du bâtiment et donc de la Grange du Biou : la division du bâtiment se fait au stade de la rédaction du règlement de copropriété qui est l'étape suivante après la signature de la promesse de vente. Les frais de rédaction du règlement et de géomètre seront pris en charge financièrement par le porteur de projet, il n'a pas à engager des dépenses avant la signature de la promesse de vente. L'ensemble des bâtiments et de la cour intérieure seront répartis en lots. La commune restera propriétaire uniquement du lot correspondant à la grange du Biou, tout le reste étant divisé en lots vendus à l'acquéreur. La Grange du Biou actuelle restera la grange du Biou demain.

2/ Les règles d'accès à la voirie, les conditions encadrant l'usage de la cour intérieure et notamment les différentes servitudes grevant le bien.

Mme Valérie DEPIERRE répond :

- Sur les règles d'accès à la voirie, quelle est la question précise ? Mme la Maire ne comprends pas la question.
- Pour ce qui est de la cour intérieure et les différentes servitudes : cela est écrit dans la partie « servitudes » dans le projet de promesse de vente envoyé, à savoir une servitude de passage qui sera créée pour une semaine par an au moment du Biou pour la commune. Elle précise que la commune ne sera pas copropriétaire de la cour intérieure donc pas de coût de charge d'entretien.

3/ Le règlement de la copropriété précisant la définition des charges et leur répartition.

Mme Valérie DEPIERRE répond :

Le règlement n'est pas encore écrit : cela est une étape qui intervient après la signature de la promesse de vente. Le porteur n'a pas à ce stade et logiquement engagé des dépenses pour faire le plan définitif du projet et le règlement sera défini en fonction de son aménagement par lot.

Ce qui est acté :

- Dans la promesse : immeuble à destination d'habitation et d'activités à caractère économiques et culturelles
- En accord avec l'acquéreur, La rédaction du règlement de copropriété est du ressort de la commune puisque c'est elle qui vend le bâtiment mais d'un commun accord avec l'acquéreur, c'est lui qui finance le bornage nécessaire et la rédaction de l'acte.

4°) Le document établi par la direction de l'immobilier de l'Etat établissant l'évaluation du prix de vente du bien.

Mme Valérie DEPIERRE répond :

Les deux avis ont déjà été transmis aux conseillers pour le conseil municipal du 25 novembre.

5°) Le chiffrage des différents coûts mis à la charge de la commune tenant au traitement du polypore des caves, de la mise en place de deux tabourets pour les eaux usées et d'un tabouret pour les eaux pluviales, le coût du bornage, de la division cadastrale et des travaux urgents concernant les toitures.

Mme Valérie DEPIERRE répond :

Les coûts à la charge de la commune sont seulement de 2 natures :

1/ Les tabourets EU / EP : comme les plans du projet ne sont pas arrêtés, faire un devis à ce stade est prématuré car il faudra les positionner en fonction des plans définitifs, comme pour tout projet. A ce stade on peut néanmoins donner un chiffrage prévisionnel : entre 10.000 et 15.000 €.

2/ Le bornage pour la division cadastrale (du terrain seulement) : 1 344 € TTC

Concernant la division par le géomètre du bâtiment et les frais de rédaction du règlement de copropriété : ces frais sont pris en charge par l'acquéreur.

De même que le traitement du polypore des caves (3 047 € TTC) et le bâchage de l'ensemble de la toiture pour la mettre hors d'eau hors d'air (5 220 € TTC). Mais on sait que ces travaux de bâchage ne peuvent être que provisoires sinon le bâtiment va continuer à se dégrader. Ces dépenses ont été estimées par devis qui sont annexés à la promesse de vente. La commune les prendra en charge seulement si pour une raison ou une autre la vente ne se finalise pas.

Ensuite, Mme Valérie DEPIERRE redit qu'il y a eu un recours avec référé. Le tribunal a rejeté le caractère d'urgence du recours déposé par l'opposition mais n'a pas jugé l'affaire sur le fond. Le recours porte sur la remise en question de la désaffectation faite alors que le parc était utilisé par le public et sans prise en compte de l'intérêt général

Mme Valérie DEPIERRE explique que suite à la prise de connaissance de ce recours, 2 modifications ont dû être apportées dans le projet de promesse de vente par rapport à la version que les conseillers ont reçu, sur conseil du notaire.

Elle lit les deux articles ajoutés dans le projet de promesse de vente :

« 1 / Précision étant encore ici faite que suivant requête enregistrée le 22 janvier 2026, Mme Martine PINGAT CHANEY, M. René MOLIN et M. Philippe BRUNIAUX en leurs qualités de conseillers municipaux ont demandé au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération n° DEL 25.11.24-02 du conseil municipal d'Arbois susvisée concernant le déclassement de portions du terrain communal dit du « Pré Vercel » contenues dans la parcelle AB sis 66, rue de Courcelles à Arbois.

Aux termes d'une ordonnance en date du 26 janvier 2026 rendue par le Tribunal Administratif de BESANCON (25000), dont une copie est demeurée ci-annexée, Madame la Juge des référés a rejeté la requête considérant que cette dernière présentée en référé : « ne justifiait d'aucun élément venant étayer l'urgence de la situation eu égard à une vente prochaine d'une parcelle du « Pré Vercel ».

Le Tribunal s'étant donc prononcé sur la forme et non sur le fond, la réitération de la promesse de vente est soumise à la condition suspensive d'absence de toute procédure en cours concernant la vente du bien objet des présentes sauf à ce que le BENEFEICIAIRE souhaite néanmoins régulariser l'acte en faisant son affaire personnelle de la situation.

2/ Clause de rencontre

En cas de défaillance de ladite condition au terme fixé pour sa réalisation soit avant le 31 janvier 2027 et pour éviter une caducité automatique de la présente promesse, il est convenu que les parties se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour examiner les raisons de cette défaillance et les solutions éventuelles, notamment en termes de prorogation.

Si dans les soixante (60) jours calendaires de cette lettre recommandée aucun avenant écrit n'a été conclu entre les parties, pour quelque cause que ce soit, ou aucune renonciation expresse à la condition défaillie n'a été notifiée par le BENEFCIAIRE, la présente promesse sera alors caduque sans indemnité.

Etant bien précisé que la présente clause n'emporte aucune obligation de négociation à la charge des parties et trouvera à s'appliquer à la défaillance de la condition prévue ci-dessus ».

Avec l'ensemble de ces informations, Mme Valérie DEPIERRE demande s'il y a encore des questions.

M. Philippe BRUNIAUX considère qu'il n'a toujours pas sa réponse sur le parking. Est-ce qu'il y aura des places accessibles et des places privées ?

Mme Valérie DEPIERRE lui dit que la réponse est dans la promesse de vente. Il y aura des places qui resteront accessibles au public.

M. Philippe BRUNIAUX dit « Et sur le volet culturel qui manquait dans le projet de promesse de vente transmise pour le conseil de janvier, il dit qu'effectivement c'est noté mais lorsqu'on est propriétaire, après on fait ce qu'on veut. Enfin, il ajoute qu'il y avait, avant, un bassin au nouveau du parking qui a été comblé par l'ancienne équipe municipale quand elle avait acheté » ;

M. Loïc PETIGNY lui dit qu'il est plus bas sur le terrain, hors des parties qui vont être vendues.

Mme Valérie DEPIERRE conclut en disant :

« A ce moment-là du projet il faut arrêter de tourner autour du sujet.

- La Maison Vercel se dégrade, et on espère qu'elle ne devienne en péril dans quelques mois.
- Chaque mois d'inaction augmente la facture pour la commune.
- Ce n'est pas une opinion. C'est un fait.

La commune a trouvé un investisseur privé, prêt à rénover, à créer des logements, à installer de l'activité, à développer un projet culturel en lien avec la Maison de Louis Pasteur, et cela en transparence en lui demandant de s'inscrire dans le cadre d'un appel à projets C'est un projet financé, structuré et cohérent.

Alors que l'opposition, pendant ce temps, dépose un recours sans projet alternatif, sans budget, sans financement.

M. Philippe BRUNIAUX la coupe en disant : « L'attaque est facile ! »

Mme Valérie DEPIERRE souhaite terminer : « Le recours, je trouve va freiner un projet qui contribue à réduire le nombre de logements vacants. On a voté à l'unanimité l'ORT. Voilà, le recours va peut-être empêcher des activités économiques de se créer. Super ! C'est une posture, tout simplement. Vous êtes dans la posture ».

M. Philippe BRUNIAUX dit : « il y a 320 logements vacants sur Arbois, là il va en faire 6 ou 7. On dit qu'il ne faut pas de Airbnb. Et quand il va revendre, qu'est ce qui empêche de faire du Airbnb ? »

Mme Catherine BUGADA lui répond qu'il ne pourra pas parce qu'il y a une clause dans la promesse de vente qui s'appliquera dans le règlement de copropriété

M. Philippe BRUNIAUX rétorque « oui mais on ne l'a pas le règlement puisque c'est dans l'étape suivante ».

Mme Catherine BUGADA reprend « La commune est copropriétaire puisqu'elle reste propriétaire de la Grange du Biou ».

M. Philippe BRUNIAUX dit « en parlant de posture, annoncer un appel à projet le 15 juillet, il fallait rendre un dossier pour fin août, en pleines vacances, vous croyez que c'est normal ? Tout le monde a bien compris la posture que vous avez adoptée. Et puis nous dire qu'il y avait de la mэрule, qu'il fallait aller très vite... puis finalement il n'y a pas de mэрule... »

Mme Catherine BUGADA lui répond que le polypore des caves se traite comme de la mэрule.

M. Philippe BRUNIAUX dit qu'il « sait ce qu'est de la mэрule, il y a une maison à Arbois où il y en avait, il est allé voir comment ça se traite ».

Mme Valérie DEPIERRE lui dit que le polypore des caves c'est pareil.

M. Philippe BRUNIAUX dit « En tout cas, il y en a pour 3 ou 4000 € et il n'y avait pas de la mэрule partout Et puis tu as été élue en 2020 donc depuis, l'état de la maison s'est aggravé. Et puis il a fallu attendre le 15 juillet et pouf, d'un seul coup. Et puis il n'y a pas eu beaucoup d'autres projets. Un deuxième semble-t-il. ... »

Mme Valérie DEPIERRE lui répond que « Cela fait 14 ans qu'elle a été achetée cette maison ! »

M. Philippe BRUNIAUX dit « On ne va pas rappeler les projets qu'il y avait en 2019. Il rappelle que la communauté de communes avait acheté la maison voisine, que le président M. Dominique BONNET a revendu avec un excédent puisqu'on devait avoir une déconstruction de cette maison pour faire un parking. Il y avait un projet qui était formulé. Il rappelle que le président BONNET lui dit qu'à la communauté de communes, la comcom fait les projets que les bourgs centres veulent bien proposer Le projet a été immédiatement enterré quand vous êtes arrivés, donc dire qu'il n'y avait pas de projet, qu'il n'y avait rien du tout. Désolé mais... Alors la posture est différente... ».

Mme Valérie DEPIERRE :« Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de projet à l'époque. Mais aujourd'hui il n'y a pas de projet ».

M. Philippe BRUNIAUX « bah oui parce que vous l'avez enterré en 2020. Mais on ne va pas reprendre... »

Mme Valérie DEPIERRE : « Oui on ne va pas reprendre. Mais aujourd'hui moi je suis fière qu'on rénove des logements vacants »

M. Philippe BRUNIAUX « Oui mais il y en a 320 ! »

Mme Cathrine BUGADA : « Oui mais ça c'est la part de la commune, comme pour la prison et la Maison Chevière »,

M. Philippe BRUNIAUX : « Bah moi je suis fier de défendre le patrimoine arboisien avec un projet un peu plus réfléchi qu'entre le 15 juillet et le 25 août »

Mme Valérie DEPIERRE : « Mais lequel projet ?' »

M. Philippe BRUNIAUX : « Lequel ? Il y avait un projet, vous l'avez enterré ! »

Mme Valérie DEPIERRE et Mme Catherine BUGADA disent : « Mais tout le monde l'a enterré ! ».

M. Philippe ROBERGET : « Mais tu n'en as jamais parlé non plus pendant le mandat »

M. Philippe BRUNIAUX : « Mais est-ce que c'était à moi d'en parler ? C'est vous qui aviez pris les dossiers, qui étiez aux commandes. Alors là c'est quand même grotesque ! Ou alors c'était à vous de venir vers moi, parce que vous savez... Pasteur est quand même une de mes passions, et que je vous explique ce qu'il y avait eu ».

Mme Catherine BUGADA répond « Mais on le sait ce qu'il y a eu. On a lu les dossiers, les études, on a rencontré les partenaires concernés. Et dans le projet avant notre mandat en 2020 il avait quand même été prévu à un moment que le projet soit porté par le Département ».

M. Philippe BRUNIAUX dit que « Non, ce devait être la communauté de communes ».

Mme Catherine BUGADA lui répond : « Le premier projet c'était prévu que ce soit le Département, comme le montrent des délibérations et comptes-rendus ».

M. Philippe BRUNIAUX rétorque : Si la communauté de communes a acheté la petite maison à côté de la Maison Vercel c'est bien en fait une partie de son affaire. »

Mme Catherine BUGADA lui rétorque : Oui, ça c'était pour le second projet. Mais celui-ci tout le monde l'a enterré. La preuve, c'est que la médiathèque qui était prévue dedans un moment, a été votée, en votant l'ORT et le programme Petites Villes de Demain par la communauté de communes, et à l'unanimité des élus de l'actuelle mandature communale, pour être dans la Maison Molliet. Donc ce n'est pas nouveau, ça a été signé il y a plusieurs années dans le présent mandat. Quant à l'accueil, la billetterie et la salle autour de la microbiologie moderne cela s'est fait dans la Maison Horbach quand elle a été achetée par l'Académie des sciences, avec le financement de tous les partenaires : Département, EPCC, Communauté de communes, Région, DRAC et Ville... . Donc tout le monde a enterré le second projet à partir de ce moment-là ».

Mme Valérie DEPIERRE ajoute : « Et le parc Vercel il avait été mis en emplacement réservé pour créer du parking ».

M. Philippe BRUNIAUX répond : « Effectivement il était prévu du parking mais au fond ».

Mme Valérie DEPIERRE dit : Bah comme nous, c'est pareil ».

M. Philippe BRUNIAUX : « Oui sauf que là vous fermez l'arrière de la maison Vercel, il suffit d'aller voir les barrières, puisque là vous vendez l'arrière de la maison à des particuliers ».

Mme Catherine BUGADA lui fait remarquer qu'il y aura toujours une allée pour se rendre à la grange du Biou.

M. Philippe BRUNIAUX conclut : « Bon bref, on ne va pas épiloguer parce que le public va en avoir un peu marre. Donc pour toutes ces raisons et pour la suite du tribunal administratif je voterai contre comme je l'ai fait jusqu'à présent. Et effectivement, entre juillet 2025 et janvier 2026, on voit la précipitation qu'il y a, et au dernier conseil on revote à nouveau pour cette délibération, la vente d'un parc public qui sert au public et sans intérêt général ».

Mme Valérie DEPIERRE lui dit « Oui, c'est ça que vous attaquez. C'est un recours qui est sans fondement car l'attaque porte sur la désaffectation du terrain au prétexte que ce parc était occupé par le public et sans intérêt général. Or, ce ne sont pas des motifs juridiquement viables : une collectivité peut désaffecter même sans motif d'intérêt général, et même si ce parc est occupé par du public. Et d'ailleurs il me semble qu'on a argumenté à plusieurs reprises que le projet présenté est bien d'intérêt général. Nous avons respecté les procédures légales pour désaffecter un bien public avant déclassement et cession.

Je vais être très claire. Si la commune garde ce bâtiment, il faudra payer les travaux. Et l'argent ne tombe pas du ciel. On le prend où ? Sur les routes ? les travaux de sécurisation ? Sur les bâtiments communaux utilisés tous les jours ? Sur le développement de nos musées labellisés Musées de France ? Il va falloir que vous le disiez clairement aux habitants. La vérité est simple. Nous, nous avons une solution financée par le privé. Vous, vous avez une stratégie de blocage. Si vous faites échouer ce projet, vous devrez assumer :

- La perte des logements, dont Arbois a tant besoin
- La perte de nouvelles activités économiques.
- La perte de l'investissement privé, d'un Arboisien d'ailleurs, au profit d'un projet utile pour Arbois
- L'alourdissement futur de la facture pour la commune qui ne pourra pas laisser ce bâtiment se dégrader. Vous devrez aussi assumer le fait qu'un bâtiment fortement dégradé insécurise les déplacements sur la chaussée et les trottoirs du bas de la ville et donne une mauvaise image de l'entrée de ville, qui plus est juste en face de La Maison Pasteur.

Car plus on attend, plus cela coûtera cher et nuira à l'intérêt général. Gouverner, c'est prendre des responsabilités. Nous prenons les nôtres. Prenez les vôtres. Les habitants jugeront ».

Finalement le conseil délibère.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L. 2241-1 et L. 2241-4 CGCT concernant la cession de biens du domaine privé et autorisation de signature.

VU la délibération DEL 25.09.15-03 du conseil municipal en date du 15 septembre 2025, autorisant Mme la Maire à lancer un appel projet de cession pour mettre en vente la Maison Vercel, sauf la grange du Biou, et une partie du terrain attenante comme cela ressort du plan joint à la présente délibération

VU l'Avis des Domaines (Direction Départementale des Finances Publiques) en date du 5 septembre 2025, fixant la valeur vénale du bien (ensemble bâti et du terrain),

VU l'appel à projets avant cession parue le 19 septembre 2025 indiquant le prix de vente et les conditions de vente

VU la candidature de M. Medhi BESROUR reçue le 10 octobre 2025

VU l'avis de la commission « Travaux, bâtiment, urbanisme » du 16 octobre 2025 donnant un avis favorable pour vendre la Maison Vercel, sans la grange du Biou, et une partie du Parc Vercel pour des espaces extérieurs à vocation de jardin pour les logements et une autre partie pour du stationnement du projet présenté dans ladite candidature,

VU le compte rendu des échanges en conseil municipal le 23 octobre 2025 concernant les suites à donner à la candidature,

VU la délibération DEL 25.11.24-02 du conseil municipal du 24 novembre 2025 prononçant le déclassement du domaine public de deux portions du Parc Vercel,

VU l'Avis des Domaines (Direction Départementale des Finances Publiques) en date du 17 novembre 2025, fixant la valeur vénale du bien de la partie du terrain destiné à du stationnement,

VU la délibération DEL 25.11.24-03 du conseil municipal du 24 novembre 2025 fixant le prix de vente global du bien (ensemble bâti et terrain)

CONSIDERANT que le projet proposé par l'acquéreur, à savoir de créer des logements, des activités artisanales, commerciales et culturelles, correspond à l'intérêt communal en matière d'habitat, conformément à la convention signée entre la commune et la communauté de communes dont l'un des objectifs est de contribuer à remettre sur le marché des logements vacants et répond, en outre, à la revitalisation du bas de la ville ainsi qu'à la valorisation du bâtiment de la Maison Vercel ;

VU le projet de promesse de vente transmis aux conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (4 contre : Mme Martine PINGAT-CHANEY, M. René MOLIN, M. François MARTI, M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **D'AUTORISER** la cession par la commune d'Arbois de l'ensemble des bâtiments (sauf la grange du Biou), cours, et des parcelles déclassées issues du terrain

attendant (soit les parties en bleues sur le plan), sis 66 rue de Courcelles à Arbois, et cadastrés AB 1 en attente de la renumérotation cadastrale à venir suite à la division parcellaire en cours de l'ensemble de la parcelle,

- **DE DIRE** que cette cession se fera au profit de Monsieur Medhi BESROUR agissant en son nom personnel ou pour le compte d'une société à constituer et qui devra se substituer à lui dans tous les droits et obligations résultant de la présente décision,
- **DE DIRE** que la cession est consentie moyennant un prix global de 81 000 €, conformément à la délibération DEL 25.11.24- 03 du 24 Novembre 2025 et aux deux avis du service des Domaines,
- **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer la promesse de vente annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte ou document nécessaire à la réalisation de la cession, y compris l'acte authentique à intervenir et toute substitution au profit d'une entreprise à constituer.
- **DE PRECISER** que les frais de notaire et d'acte de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur
- **DE DIRE** que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de rédaction du règlement de copropriété, de division parcellaire de la copropriété et d'acte de constitution de la copropriété.

33. Création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et d'un emploi de gardien brigadier à temps complet

Mme Valérie DEPIERRE rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour information, la commission de promotion interne du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Jura en date du 3 Février 2026 a donné un avis favorable à l'inscription d'un agent de la Ville d'Arbois sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maitrise Territorial sans examen professionnel pour un personnel qui est à l'entretien. Il est proposé de procéder à la promotion interne de cet agent promouvable. La commune supprimera le poste sur lequel la personne était avant, après le comité social territorial qui aura lieu fin février.

Par ailleurs, un nouvel agent de police municipale vient d'être recruté suite au changement de service du Chef de service police municipale (mutation interne au pôle « Services à la population de la Ville d'ARBOIS en Novembre 2025).

Le policier actuellement en poste devient responsable du service et la personne recrutée sera gardien brigadier. Il s'avère donc nécessaire de créer l'emploi correspondant pour cet agent. Et on fermera celui de l'ancienne cheffe également après l'avis du comité sociale fin février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, à compter du 1^{er} avril 2026,

- **DE CREER** un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- **DE CREER** un emploi de gardien brigadier à temps complet
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs ci-joint
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget 2026 de la Commune d'Arbois.

34. Instauration du régime indemnitaire des agent de la filière Police municipale

Mme la Maire indique que tous les agents doivent être rattachés avec les nouvelles règles du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP.

Pour la police municipale, ce n'était pas fait, c'est obligatoire. l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) est composée d'une part fixe et d'une variable liée à l'entretien professionnel.

Dans la délibération, les montants indiqués sont les grilles de l'Etat. Ensuite, au sein de ces plafonds, le maire peut les faire évoluer en fonction des postes, leurs niveaux de responsabilité et par rapport aux objectifs atteints ou pas vu lors des entretiens annuels.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les crédits inscrits au budget,

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

CONSIDERANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- l'investissement personnel
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- le sens du service public
- la capacité à être force de propositions et jouer un rôle de conseil auprès des élus, des agents de la collectivité, des administrés
- la participation à la vie de la collectivité

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000€

Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Modalité de maintien et de suppression

Le versement de l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) est maintenu intégralement pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé de maternité, de paternité ou congé d'adoption
- Accident de travail ou de trajet.
- En cas de congé maladie ordinaire, les indemnités suivront le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement des indemnités est suspendu.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} Avril 2026

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE VERSER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

35. Recrutement de personnel non permanent contractuel pour les emplois saisonniers

Mme Valérie DEPIERRE indique qu'il est indispensable de recruter temporairement du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité notamment à la piscine municipale, dans les musées municipaux et aux services techniques.

Pour les services techniques :

- Un du 15 mai au 15 septembre.

Pour les musées :

- 1 pour le musée de la vigne et 2 Sarret de Grozon pour juillet/août et 1 pour septembre

Pour la piscine :

- 2 maitres-nageurs à partir de mai/juin plus 1 qu'en juillet/août.
- 1 surveillant de baignade à partir de mai plus 1 en juillet/août
- 2 caissiers à partir de mai plus 1 en juillet/aout
- 1 agent d'entretien pour toute la saison plus 1 juillet/août

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DONNER** son accord pour la création des emplois saisonniers suivants pour l'année 2026

SERVICES TECHNIQUES

Poste – Emploi	Nb de postes	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Rémunération indiciaire de base – Brut /majoré
Agent d'entretien Du 15 mai au 15 septembre	1	Adjoint technique	35 h	1 ^{er} échelon – Cat C Echelle C1 IB 367 – IM 366

MUSEES

Poste – Emploi	Nb de postes	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Rémunération indiciaire de base – Brut /majoré
Musée de la Vigne et du Vin (Agent accueil - visites)	1	Adjoint du patrimoine	Juillet : 28 h Août : 28 h	1 ^{er} échelon – Cat C Echelle C1 IB 367 – IM 366
Musée Sarret de Grozon (Agent accueil - visites)	2 1 1	Adjoint du patrimoine	Juillet : 24h Août : 24 h Sept : 22 h Sept : 16 h	1 ^{er} échelon – Cat C Echelle C1 IB 367 – IM 366

PISCINE MUNICIPALE

Poste – Emploi	Nb de poste	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Rémunération indiciaire de base – Brut /majoré
Maître-Nageur Sauveteur <i>Mai – juin</i> <i>Juillet – aout</i>	2 3	Éducateur principal des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe	35 h 35 h	6 ^{ème} échelon - Cat B IB 573 – IM 489
Surveillant baignade (BNSSA) <i>Mai – juin</i> <i>Juillet-aout</i>	1 2	Opérateur des APS qualifié	35h 35 h	11 ^{ème} échelon - Cat C Echelle C2 IB 473 – IM 417
Caissier ou Caissière <i>Mai- juin</i> <i>Juillet-aout</i>	2 3	Adjoint administratif	23 h	6 ^{ème} échelon - Cat C Echelle C1 IB 378 – IM 371
Agent d'entretien (nettoyage des locaux) <i>Mai- juin – juillet-aout</i> <i>Juillet - aout</i>	1 1	Adjoint technique	23 h 23h	1 ^{er} échelon – Cat C Echelle C1 IB 367 – IM 366

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 des budgets ville et piscine 2026 de la commune.

36. Validation des tarifs du droit de place pour les commerçants du marché suite à la mise en place d'un règlement de marché

Mme Jeanne BOUDRY indique que les commerçants ambulants sont acteurs du commerce de proximité, présents toute l'année pour certains. Ainsi, afin de sécuriser et valoriser leur métier, les interprofessions des commerçants ambulants souhaitent l'adoption d'un règlement de marché dans les communes qui en sont dépourvues, ce qui est le cas d'Arbois.

Basé sur le règlement national type élaboré par les organisations professionnelles, l'association des maires de France et les pouvoirs publics, la commune a rédigé un règlement qui amène deux changements principaux :

- La mise en place d'abonnements, qui sécurisent les emplacements de chaque commerçant abonné et encadrent les absences
- La formalisation de l'ancienneté

Par ailleurs, la mise en place de ces abonnements donne plus de souplesse au personnel communal en charge des placements.

Ce règlement de marché a été soumis aux commerçants ambulants les plus régulièrement présents sur le marché d'Arbois.

Il s'accompagne d'une modification des tarifs :

- Prix du mètre linéaire en emplacement passager : 1€ (contre 0,90 € actuellement)
- Prix du mètre linéaire en abonnement semestriel : 20€ du mètre linéaire par semestre, à proratiser le cas échéant. (soit 40€ du mètre linéaire à l'année, contre 47€ pour un emplacement passager, compte tenu de 5 semaines d'absence pour congés) (l'abonnement semestriel est nouveau)
- Mise à disposition de l'électricité : 4€ par marché (inchangé)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 et L.2331-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

CONSIDÉRANT que la création et l'organisation générale du marché communal relèvent de la compétence de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les droits de place perçus à l'occasion de l'occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que l'occupation des emplacements du marché constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que le projet de règlement du marché, relevant de la compétence du maire en application de l'article L.2224-18 du CGCT, prévoit notamment la mise en place d'un régime d'abonnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger les tarifs antérieurement en vigueur et de fixer de nouveaux droits de place à compter du 1er juillet 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'ABROGER** à compter du 1er juillet 2026, l'ensemble des tarifs antérieurement applicables aux commerçants du marché communal.
- **DEE FIXER**, à compter du 1er juillet 2026, les droits de place comme suit :
 - Prix du mètre linéaire en emplacement passager : 1 € ;
 - Prix du mètre linéaire en abonnement semestriel : 20 € du mètre linéaire par semestre, à proratiser le cas échéant ;
 - Mise à disposition d'une borne électrique : 4 € par marché (forfait).
- **DE DIRE** que ces droits de place constituent des recettes communales inscrites au budget de la commune.
- **DAUTORISER** Mme la Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37. Mise à disposition à titre gracieux du parvis de l'église – Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « La Pépinière alimentaire »

Madame la Maire rappelle que la commune d'Arbois soutient activement les initiatives qui contribuent :

- À l'accès à une alimentation de qualité,
- Au développement des circuits courts,
- À l'animation de la vie locale,

Elle explique que l'association La Pépinière Alimentaire organise un marché mensuel de producteurs locaux, contribuant directement à ces objectifs.

Suite aux nombreux déplacements prévus pour l'association de son marché hebdomadaire (travaux chaufferies, futurs travaux à l'école), pour permettre au public d'avoir un repère fixe et éviter à chaque fois aux services municipaux de revoir avec l'association le lieu le plus adapté en fonction des projets, l'association a sollicité la commune afin d'organiser ce marché sur le parvis de l'église, à titre gratuit.

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation du domaine public donne lieu à redevance, excepté pour motif d'intérêt général. Le même article prévoit expressément que l'occupation peut être gratuite lorsqu'elle répond à un motif d'intérêt général.

Le Conseil d'État a confirmé la légalité de telles mises à disposition gratuites lorsqu'elles répondent à un intérêt public local

L'Intérêt général local de l'activité de l'association est caractérisé par le fait qu'elle :

- Favorise l'accès à une alimentation de qualité,
- Soutient les producteurs locaux, bio ou raisonnés pour la plupart
- Contribue à la transition écologique,
- Participe à l'animation de la commune,
- S'inscrit dans les objectifs municipaux.

L'association exerce une activité à but non lucratif.

La mise à disposition gratuite se justifie car elle :

- Constitue un soutien à une activité d'intérêt général,
- Ne procure aucun avantage économique injustifié,
- Reste proportionnée,
- Respecte le principe d'égalité dès lors qu'elle repose sur un motif d'intérêt général objectivement justifié.

Il est donc proposé au conseil municipal de faire une convention d'occupation du domaine public pour 3 ans du parvis de l'église.

M. Philippe BRUNIAUX demande si sur ce marché ils vendent des fruits, des légumes... ?

Mme Valérie DEPIERRE lui répond oui, des produits locaux.

M. Philippe BRUNIAUX demande « Mais alors pourquoi pour les commerçants qui sont sur le marché le vendredi matin on fait payer au mètre linéaire et là on ne fait pas pareil ? Il ne trouve pas ça normal en matière d'égalité de traitement. Comment a été fait ce choix ? Est-ce que ce choix a été discuté en amont en commission économique ? »

Mme Valérie DEPIERRE lui répond qu'il n'y a pas de commission économique à la commune.

M. Philippe BRUNIAUX dit : « ou à la commission finances. Parce que le mètre linéaire ça rapporte aussi un peu d'argent, même si c'est symbolique ».

Mme Valérie DEPIERRE lui répond que plusieurs des producteurs de la Pépinière Alimentaire sont aussi présents sur le marché le vendredi matin et payent au mètre linéaire. Là on est sur le projet de la Pépinière Alimentaire, c'est une démarche solidaire. Il y a un autre objectif, et un intérêt général, comme indiqué précédemment : produits locaux bio ou raisonné pour la plupart, lien avec la transition écologique, l'animation de la commune parce qu'il y a des marchés festifs. On n'est pas sur le même fonctionnement que le marché du vendredi matin. Donc là c'est un choix politique. C'est un peu comme le marché de Noël des Femmes de la Fontaine, on ne les fait pas payer des droits de place.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU les statuts de l'association « La Pépinière alimentaire », régulièrement déclarée, dont l'objet est de favoriser l'accès de toutes et tous à une alimentation de qualité, de soutenir les producteurs locaux et de structurer les initiatives territoriales en matière alimentaire ;

CONSIDERANT que le parvis de l'église constitue une dépendance du domaine public communal ;

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que le même article prévoit expressément que l'autorisation peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'association « La Pépinière alimentaire » exerce une activité à but non lucratif et ne procède à aucune distribution de bénéfices ;

CONSIDERANT que le marché mensuel organisé par l'association présente les caractéristiques suivantes :

- Fréquence mensuelle et non permanente ;
- Organisation collective et associative ;
- Participation de producteurs locaux vendant majoritairement leur propre production ;
- Absence d'attribution individuelle d'un droit d'occupation du domaine public par la commune ;

CONSIDERANT que cette initiative contribue directement aux objectifs municipaux suivants :

- Soutien à la vie associative locale ;
- Animation du centre-ville en dehors des horaires du marché communal hebdomadaire ;
- Développement des circuits courts et soutien à l'agriculture locale ;
- Facilitation de l'accès à une alimentation de qualité pour les habitants ;
- Contribution aux engagements municipaux en matière de transition écologique et de développement durable ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation est accordée exclusivement à l'association, laquelle demeure seule responsable de l'organisation de l'événement ;

CONSIDERANT que les producteurs participant au marché organisé par l'association ne disposent d'aucun droit d'occupation individuel du domaine public communal et interviennent sous la seule responsabilité de l'association ;

CONSIDERANT que la situation ainsi caractérisée est objectivement distincte de celle des commerçants occupant individuellement le domaine public communal dans le cadre du marché hebdomadaire, lesquels bénéficient d'une autorisation personnelle d'occupation donnant lieu au paiement d'un droit de place ;

CONSIDERANT que la gratuité envisagée est strictement proportionnée au regard du caractère non lucratif et d'intérêt général de l'activité exercée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Martine PINGAT-CHANEY et M. Philippe BRUNIAUX), décide :

- **DE RECONNAITRE** que l'activité exercée par l'association « La Pépinière alimentaire », consistant en l'organisation d'un marché mensuel de producteurs locaux, concourt à un intérêt général local caractérisé par :
 - Le soutien à la vie associative communale ;
 - La promotion des circuits courts et de l'agriculture locale ;

- L'amélioration de l'accès des habitants à une alimentation de qualité ;
 - L'animation économique et sociale du centre-ville ;
 - La contribution aux objectifs municipaux en matière de transition écologique.
- **DE DECIDER** que, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du parvis de l'église par l'association « La Pépinière alimentaire » est consentie à titre gracieux en raison du motif d'intérêt général ainsi caractérisé pour une durée de 3 ans
 - **DE PRECISER** que :
 - L'autorisation est personnelle, précaire et révocable ;
 - Elle est accordée exclusivement à l'association ;
 - Elle ne confère aucun droit d'occupation individuel aux producteurs participant aux activités organisées ;
 - L'association ne peut transférer ou céder le droit d'occupation ;
 - **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

38.Engagement de principe relatif à l'élargissement d'une liaison entre la parcelle cadastrée AM315 et le parvis de la gare

Madame la Maire expose à l'assemblée un projet en lien avec la gare.

Un promoteur a acheté un terrain à Fibra, cadastré 03AM315 d'une superficie de 9255 m², sis Avenue de la gare, qui se situe entre le bâtiment de l'association locale des témoins de Jehovah d'Arbois et le terrain appartenant à SNCF Gares et Connexions qui sert actuellement de parking à la gare. Dans le PLU, ce terrain est dans un zonage destiné à de l'activité économique.

Le projet consiste à créer des cellules artisanales, commerciales (pour des activités qui ne peuvent pas s'implanter en centre-ville et qui ne viendront pas « vider » le centre-ville de ses commerces), et des activités de services.

2 bâtiments sont prévus sur cette parcelle, le premier proposant des cellules de 75 à 130 m² et le second des cellules de 100 à 330 m². Plusieurs entrepreneurs se sont déjà montrés intéressés pour s'y implanter, dont des kinésithérapeutes et des artisans. Une station de lavage est également prévue, de même qu'une centaine de places de stationnement.

Le promoteur est propriétaire de la parcelle, dont la superficie est pourtant conséquente, mais elle présente plusieurs contraintes d'aménagement car elle est tout en longueur, ce qui complique l'implantation de bâtiments, la voirie de desserte (qui ne peut être qu'à sens unique) et du stationnement. L'extrémité de la parcelle, en direction de la gare, prend déjà la forme d'une liaison avec le parvis de la gare mais elle fait maximum 3 de large ...insuffisant pour y créer une voirie permettant par ailleurs d'intégrer une liaison douce et un chemin piéton.

Par ailleurs, la commune a mené au dernier trimestre 2025 une étude de faisabilité pour l'aménagement du parvis de la gare, portée conjointement par la Ville d'Arbois et SNCF Gares et Connexions.

Ce projet devait prendre en compte :

- La fréquentation et les flux relatifs à la gare (voyageurs, dépose minute, personnes qui stationnent à des durées plus ou moins longues) et les perspectives d'évolutions
 - L'installation prochaine de l'entreprise A Tour de roues dans la gare (magasin de location, vente et réparation de vélos, qui va également développer un café-vélo)
 - Les girations des bus (scolaires et TER)
 - L'accès au PAV par les administrés et le camion benne
 - Les accès à leur propriété par les riverains
- ET
- Le projet d'aménagement économique sur le terrain jouxtant l'emprise foncière de SNCF Gares et Connexions (qui sert actuellement au stationnement) et nécessitant une liaison avec le parvis de la gare pour assurer la faisabilité du projet comme indiqué sur le plan envoyé aux conseillers. Sans liaison, le projet économique n'est pas viable et ne se fera pas.

L'étude de faisabilité, après avoir réalisé un diagnostic, a consisté à travailler sur 2 scénarios: l'un permettant la liaison avec le projet économique, l'autre ne le prévoyant pas (cf. le rendu de l'étude concernant les scénarios).

Dans le scénario privilégié pour aménager le parvis de la gare, permettant l'articulation avec le projet économique, il est prévu de mettre la rue de la gare en sens unique, entrée face à la gare, et sortie en passant sur la voie de la zone d'activité (une rétrocession de voirie à titre gracieux est prévue avec le porteur de projet) et débouchant sur la départementale.

Afin de réaliser ce projet (dont le calendrier de l'entreprise n'est pas du tout le même que celui de la collectivité et de SNCF Gares et Connexions), il faut garantir très rapidement au porteur de projet que cette liaison se fera dans un court délai, et pour cela il faut assurer la possibilité d'élargir cette liaison de 3,5 m ... donc en empiétant sur l'emprise foncière de SNCF Gares et Connexions.

Le porteur de projet a besoin d'un engagement de principe qui dit que la commune est d'accord pour la jonction, en faire un sens unique et agrandir la voirie qui appartient à la SNCF qui est propriétaire.

Une convention de transfert de gestion entre la SNCF et la commune devra être signée pour faire ensuite une convention d'occupation du domaine public entre la commune et l'entreprise. Les travaux d'élargissement de la voirie seront réalisés par le porteur de projet et après il nous rétrocède la voirie.

Le futur conseil sera amené à valider ces conventions, et continuer le travail avec le département pour faire des aménagements de la départementale pour sécuriser cette portion et ainsi en même temps réduire la vitesse sur cette route.

Les projets de convention ont été transmis aux conseillers pour se rendre compte de ce qu'elles pourraient être mais il ne s'agit pas de les valider pour l'instant car elles ne sont pas encore abouties.

L'enjeu de cette délibération est donc de valider le scénario d'une voie unique et d'engager la commune à faire le nécessaire pour permettre l'élargissement de la liaison entre le projet économique et le parvis de la gare.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants, L.2122-21, L.2241-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2121-1 et suivants et L.2123-3 ;

VU l'étude de faisabilité relative à l'aménagement du parvis de la gare réalisée en fin d'année 2025, portée conjointement par la Ville d'Arbois et SNCF Gares & Connexions ;

CONSIDERANT que cette étude avait pour objet de prendre en compte :

- La fréquentation actuelle et prospective de la gare (flux voyageurs, dépose-minute, stationnement de courte et longue durée),
- L'installation prochaine de l'entreprise « A Tour de Roues » au sein du bâtiment voyageurs,
- Les girations des bus scolaires et TER,
- L'accès au Point d'Apport Volontaire et l'accès au camion benne,
- Les accès des riverains,
- Ainsi que le projet d'aménagement d'une zone économique sur la parcelle cadastrée AM 315, jouxtant l'emprise foncière de SNCF Gares et Connexions ;

CONSIDERANT que la parcelle AM 315, d'une superficie de 9 255 m², fait l'objet d'un projet d'aménagement économique porté par la société BGD Immo SARL, consistant notamment en la création de cellules artisanales, commerciales et de services, d'une station de lavage, d'une voirie interne à sens unique et d'environ 100 places de stationnement ;

CONSIDERANT que la configuration longitudinale de cette parcelle impose, pour assurer la viabilité technique, fonctionnelle et économique du projet, l'élargissement de la liaison existante entre ladite parcelle et le parvis de la gare, actuellement large d'environ 3 mètres, afin d'atteindre une largeur totale de 6,5 mètres permettant la création d'une voie à sens unique intégrant trottoir et bande cyclable ;

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité a examiné deux scénarios d'aménagement du parvis, dont l'un — privilégié — prévoit :

- La mise en sens unique de la rue de la gare (entrée face à la gare),
- Une sortie via la voirie interne de la future zone économique débouchant sur la route départementale,
- L'élargissement de la liaison existante,
- Et, à terme, l'intégration de l'ensemble de la voirie dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT que SNCF Gares et Connexions exclue la cession de terrain mais accepte le principe d'une convention de transfert de gestion au profit exclusif de la commune, condition préalable à la réalisation des aménagements nécessaires ;

CONSIDERANT que la concrétisation rapide de ce principe constitue une condition déterminante du maintien du projet économique sur le territoire communal, lequel présente un intérêt général en matière de développement économique, d'emploi et de diversification de l'offre de services ;

CONSIDERANT toutefois que les conventions nécessaires ne sont pas, à ce stade, finalisées et ne peuvent donc être soumises à l'approbation du Conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE RETENIR**, à titre à titre de principe, le scénario d'aménagement du parvis de la gare intégrant l'élargissement de la liaison entre la parcelle cadastrée AM 315 et le parvis, afin de permettre la création d'une voie à sens unique d'une largeur totale de 6,5 mètres.
- **D'AFFIRMER** la volonté de la commune d'œuvrer activement à la mise en œuvre de ce scénario et, à cette fin :
 - D'engager les démarches nécessaires en vue de la conclusion d'une convention de transfert de gestion avec SNCF Gares et Connexions portant sur l'emprise nécessaire à l'élargissement de la liaison ;
 - De préparer une ou plusieurs conventions avec la société BGD Immo SARL encadrant les conditions juridiques, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement de voirie sur l'emprise transférée, préalablement à la rétrocession à titre gracieux de ladite voirie à la commune.
- **DE PRECISER** que :
 - Le présent engagement constitue un engagement de principe ferme quant à la volonté de la commune de permettre l'élargissement de la liaison à 6,5 mètres ;
 - Sa mise en œuvre demeure subordonnée :
 - À la finalisation des conventions précitées,
 - Au respect des règles d'urbanisme et de domanialité publique applicables,
 - Et à la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de la commune
 - Aucune autorisation de signature n'est accordée par la présente délibération ; les conventions correspondantes feront l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.
- **DE DIRE** que Mme la Maire ou son représentant est chargée de conduire les négociations et démarches nécessaires à la concrétisation de ces engagements et d'en rendre compte au conseil municipal.

39. Autorisation donnée au Maire de signer une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Mme Valérie DEPIERRE indique que la commune a développé des relations étroites avec les forces de l'ordre depuis plusieurs années, sans qu'aucune convention ne soit passée sur les modalités d'articulation entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

A un moment où la commune prévoit d'équiper ses policiers municipaux de bâton de défense et de gaz lacrymogène, une convention est nécessaire.

Cette convention doit être transmise au Procureur de la République qui doit la valider avant signature avec le Préfet.

Le projet de convention envoyé au Procureur a été transmis aux conseillers pour information.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.512-4 à L.512-6 relatifs aux conventions de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, ainsi que ses articles L.511-5 et suivants ;

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un service de police municipale ;

CONSIDERANT que la commune entretient depuis plusieurs années des relations opérationnelles régulières avec les forces de sécurité de l'État ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, une convention de coordination est obligatoire dès lors que la police municipale comprend au moins trois agents ou lorsque les agents sont amenés à être armés ;

CONSIDERANT que la commune envisage d'équiper les agents de police municipale de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et de bâtons de défense, dans les conditions prévues par les articles L.511-5 et R.511-12 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, de formaliser les modalités d'articulation et de coordination des interventions respectives de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

CONSIDERANT le projet de convention de coordination, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, cette convention doit être préalablement soumise pour avis au Procureur de la République territorialement compétent avant signature par le représentant de l'État dans le département et le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à transmettre le projet de convention au Procureur de la République territorialement compétent pour avis, conformément à l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure.

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Préfet du Département, après avis du Procureur de la République, ainsi que tout document
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

40. Evolution du règlement des aides complémentaires habitat de la commune

Mme Valérie DEPIERRE expose que le dispositif d'aides complémentaires municipales en matière d'habitat compte une action qui vise à aider la fusion de 2 petits logements en un logements plus grand d'au moins 50 m².

L'examen des dossiers montre que plusieurs propriétaires prévoient d'aménager des greniers pour créer de nouveaux logements.

La commission d'examen des aides habitat propose donc d'élargir l'aide sur la fusion de petits logements à la création de nouveaux logements dans des greniers sous réserve qu'un même grenier ne soit pas scindé en plusieurs logements si cela abouti à produire des logements inférieurs à 50 m², mais à rendre éligible un grenier inférieur à 50 m² à devenir 1 logement.

Comme pour la fusion de logements, l'aide serait de 3 000 € par logement créé dans un grenier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'ETENDRE** le dispositif d'aides complémentaires municipales en matière d'habitat, initialement applicable à la fusion de deux petits logements, à la création de nouveaux logements par aménagement de greniers.
- **DE PRÉCISER** que :
 - L'aide est accordée pour la création d'un logement issu de l'aménagement d'un grenier, sous réserve que le logement créé atteigne une surface habitable minimale de 50 m² ;
 - Un même grenier ne peut être scindé en plusieurs logements si cette division conduit à la création de logements dont la surface habitable est inférieure à 50 m² ;
 - Par dérogation à la règle de surface initiale du local, un grenier d'une surface inférieure à 50 m² peut être rendu éligible dès lors que le logement créé après travaux atteint une surface habitable minimale de 50 m² ;
- **DE FIXER** le montant de l'aide à 3 000 € par logement créé dans un grenier, dans les mêmes conditions financières et administratives que celles prévues pour l'aide à la fusion de logements.
- **DE DIRE** que le règlement d'attribution des aides complémentaires municipales en matière d'habitat sera modifié en conséquence afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

- **D'AUTORISER** Mme la Maire
 - À signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - Procéder à l'attribution des aides dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

41. Convention avec Girod Médias pour la mise à disposition de fournitures et l'entretien gratuits de mobiliers de communication

Mme Valérie DEPIERRE rappelle que la commune met l'accent sur le renforcement des moyens de communication des habitants à travers divers supports dans la ville.

La commune a stoppé le contrat qui lui permettait d'avoir des panneaux lumineux car les coûts de maintenance et d'entretien n'étaient pas négligeables et en plus on arrivait à un stade où il fallait changer encore les logiciels...

Par ailleurs, on savait que par un autre biais, on pouvait bénéficier d'un panneau lumineux gratuitement (hormis les consommations électriques) avec un autre partenaire sur le Champ de Mars.

Par ailleurs, ce partenaire propose la fourniture et l'entretien gratuits d'autres mobiliers de communication :

- 12 mobiliers planimètres à 2 faces utilisés par Girod Médias dont 7 seront exclusivement réservés à la communication de la commune
- 10 abris voyageurs (dont 4 non publicitaires)
- 2 vitrines format d'affichage associatif

Une convention d'une durée de 6 ans, précisant les conditions de partenariat, est à signer avec ce partenaire.

M. René MOLIN indique qu'à l'époque où il était dans la majorité, il y avait eu un marché et du coup on avait dû passer par l'entreprise avec qui on a rompu le contrat, alors que Girod Média était déjà identifiée à l'époque. Il est satisfait de voir qu'on va passer par Girod Média car déjà à l'époque il était persuadé que c'était la meilleure option.

M. Philippe BRUNIAUX demande si la contrepartie n'est pas de permettre à Girod Medias de mettre de la publicité lumineuse comme c'était le cas, au moins à une période, à Poligny ?

Mme Valérie DEPIERRE lui répond que non mais cela sera tout de même vérifié avant de retourner le contrat.

M. Philippe BRUNIAUX alerte car il dit que sinon le risque c'est que Girod Médias démarcher les entreprises locales pour qu'elles fassent leur publicité sur le panneau lumineux pour que ça finance l'équipement. Cela serait contreproductif pour la commune qui les sollicite déjà pour financer l'agenda ou la navette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération relative à la mise à disposition, l'installation et l'entretien gratuits de mobiliers de communication sur le domaine public communal ;
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer ladite convention avec la société Girod Médias, ainsi que tout document afférent à son exécution ;
- **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de sa signature ;

42.Actualisation de la fiche du Biou à l'inventaire national du Patrimoine culturel immatériel

Mme Catherine BUGADA indique que dans le cadre de la candidature de la France pour l'inscription de la Fête du Biou au Patrimoine Culturel Immatériel à l'UNESCO, il faut au préalable que la fête du Biou soit inscrite à l'Inventaire national du Patrimoine Culturel Immatériel.

Le Biou y est déjà inscrit depuis 2013 mais le Ministère demande à la Ville d'Arbois et à la Société de viticulture et d'horticulture d'Arbois d'actualiser la fiche à l'inventaire national. Pour cela nous devons actualiser le formulaire d'une part et présenter un nombre restreint de consentements, notamment des acteurs directs de la fête.

Il est proposé de reprendre le consentement qui avait été fait pour l'Unesco et de ne modifier que les mentions obligatoires d'inventaire national du PCI à la place de la liste représentative du PCI de l'humanité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à actualiser la fiche du Biou à l'Inventaire National du Patrimoine Culturel Immatériel en actualisant le formulaire et à y joindre le consentement de la commune annexé à la présente délibération.

43.Avenant à la convention de partenariat entre les musées d'Arbois et le Musée de Lons le Saunier pour une exposition

Mme Catherine BUGADA rappelle que les musées d'Arbois mettent en œuvre depuis 2008 une politique de conservation et de valorisation qui permet de programmer 2 expositions temporaires par an.

L'archéologie ne bénéficie pas de présentation permanente. Ses collections ne sont présentées au public qu'à l'occasion d'expositions temporaires au musée ou hors les murs.

En conséquence, les musées d'Arbois et le musée de Lons-le-Saunier s'associent pour proposer, à Arbois, deux expositions successives sur l'occupation de la reculée d'Arbois depuis la Préhistoire jusqu'au Moyen âge.

La première, Quelle histoire ! Saison 1 : Arbois (12 000 - 500 av. J.-C.) a été programmée en 2021.

Le musée de Lons-le-Saunier avait été sollicité pour assurer le commissariat scientifique de ces expositions, participer à la direction des catalogues et aux actions de communication et de valorisation.

C'est pourquoi une convention avait été mise en place entre la Ville d'Arbois et la Ville de Lons-le-Saunier. Elle établissait les dispositions générales du partenariat à développer entre les deux parties.

En 2026, une saison 2 de cette exposition est prévue, toujours en partenariat entre les deux musées. Il convient donc de signer un avenant à la convention signée en 2021, en adaptant notamment le nom du commissaire, la période concernée et la durée de la convention et en actualisant le cas échéant la répartition des rôles de chacun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** ce partenariat, et l'avenant à venir
- **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

M. Philippe BRUNIAUX veut profiter du fait qu'on parle des musées pour remercier la Ville d'avoir modernisé l'alarme des musées. Elle existait déjà avant mais elle avait sans doute besoin d'être modernisée. Donc il tient à remercier la ville, d'autant qu'il y a un tableau qui lui appartient dedans.

44. Validation de la reconduction du ticket mobilité

Mm Valérie DEPIERRE rappelle que tous les 3 ans, la commune délibère pour mettre en œuvre le dispositif ticket mobilité proposé par la Région Bourgogne Franche Comté. En décembre 2024, le conseil municipal avait voté un avenant d'un an pour financer le dispositif jusqu'au 31/12/2025.

La région a voté un règlement d'intervention qui permet de reconduire le dispositif sur la période 2026/2028 via une convention (cf. document 27)

Le dispositif du ticket mobilité a été introduit en mai 2019 en Bourgogne-Franche-Comté et a été co-élaboré par la Région, les organisations syndicales et les organisations patronales et se conçoit comme le pendant à la prise en charge financière obligatoire des frais de transport en commun des salariés.

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Ce dispositif consiste au versement d'une aide mensuelle de 40 € (11 mois sur 12) aux agents remplissant les conditions, 20 € sont remboursés par la Région.

Pour être éligible au ticket mobilité, plusieurs critères sont requis.

Ainsi, il faut :

- Résider en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet).

La vérification de l'éligibilité du salarié au dispositif est de la responsabilité de l'employeur et se doit d'être actualisée chaque mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer la convention de prolongation du ticket mobilité avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

45.Rendus-comptes :

A / Au titre des concessions / colombariums (Délibération DEL 24.03.04-07)

Cimetière du Haut,

- Concession n° 3092, emplacement R-4005 pour 15 ans soit du 14/01/2026 au 13/01/2041 (première demande) pour un montant de 170 €, en date du 20 janvier 2026
- Concession n° 3093, emplacement P-3027 (cav'urne) pour 50 ans soit du 19/01/2026 au 18/01/2076 (première demande) pour un montant de 490 €, en date du 20 janvier 2026
- Concession n° 2234, emplacement M-0310, pour 50 ans soit du 05/04/2025 au 04/04/2075 (renouvellement concession accordée la première fois le 05/04/1965 et arrivée à expiration le 04/04/2025) pour un montant de 600 €, en date du 20 janvier 2026
- Concession n° 1468, emplacement N-0656, pour une durée de 30 ans soit du 10/03/2025 au 09/03/2055 (renouvellement concession accordée la première fois le 10/03/1975 et arrivée à expiration le 09/03/2025) pour un montant de 360 €, en date du 20 janvier 2026
- Concession n° 1465, emplacement M-0594, pour une durée de 15 ans soit du 05/02/2025 au 04/02/2040 (renouvellement concession accordée la première fois le 05/02/1975 et arrivée à expiration le 04/02/2025), pour 170 €, en date du 20 janvier 2026.
- Concession n° 3094, emplacement R-4084 (caveau) pour 50 ans soit du 27/01/2026 au 26/01/2076 (première demande) pour un montant de 600 €, en date du 30 janvier 2026

- Concession n° 2146, emplacement E-0145 pour 15 ans soit du 12/02/2023 au 11/02/20238 (renouvellement concession accordée la première fois le 05/02/1975 et arrivée à expiration le 11/02/2023), pour 170 €, en date du 20 janvier 2026.

B/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services :

- Arrêté de clôture d'une régie de recette concernant l'alambic en date du 23 novembre 2025
- Arrêté de création d'une régie commune d'Alambic et d'affouage en date du 24 novembre 2025

C / Au titre des marchés publics (DEL 24.03.04-07)

- Arrêté actant la prise en charge des obsèques d'une personne en date du 23 décembre 2025 au titre de la police spéciale
- AMO pour le suivi exploitation du réseau de chaleur et la facturation jusqu'au 31/12/2028 : marché attribué à EEPOS pour un montant de 22 720 € HT / 26 880 € TTC + la possibilité de recourir à des bons de commande pour des réunions complémentaires selon des prix arrêtés en date du 10 décembre 2025
- Travaux de création de 7 branchements de collectes des eaux pluviales pour le lotissement du Vieux mont / Rue de Bellefeuille, attribué à l'entreprise ETCTP (Beaurepaire en Bresse) pour un montant de 9 688,27 € HT / 11 625,92 € TTC en date du 19 décembre 2025
- Attribution du marché de CSPS pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes à la SOCOTEC pour 1 875 € HT / 2 250 € TTC en date du 19 janvier 2026
- Attribution de la mission de contrôle technique pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes à SOCOTEC pour un montant de 4 100 € HT / 4 920 € TTC en date du 19 janvier 2026
- Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes à PROJELEC pour un montant de 26 000 € HT / 31 200 € TTC en date du 19 janvier 2026

D / Au titre des assurances (DEL 24.03.04-07)

- Attribution des 6 lots des marchés d'assurance en date du 25 novembre 2025

Après avoir épuisé l'ordre du jour, Madame la Maire clôt la séance à 22h45 et invite l'ensemble des membres du conseil à prendre un verre de l'amitié pour clôturer ce mandat.

La Maire

Le Secrétaire

Valérie DEPIERRE

Philippe ROBERGET